

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N° 57 - Juillet 2004

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Fiche pratique

Les principes fondamentaux du droit communautaire page 7

Le cas Morgenbesser

page 9

Par Remo Danovi, Président du Consiglio nazionale forense*

Le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

page 10

Par Karen Vandekerckhove, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne*

L'État actuel des propositions concernant les services d'intérêt général

page 14

Par Quentin Coppieters 't Wallant, Unité «Coordination des politiques», Secrétariat général, Commission européenne*

La Charte européenne de la sécurité routière

page 27

Par Dimitrios Theologitis, Chef de l'unité Sécurité routière, Direction générale Energie et transports, Commission européenne*

Les départements d'outre-mer français au regard du droit communautaire

page 28

Par Pascale Wolfcarius, Chef de l'unité Coordination des mesures à l'égard de Régions ultrapériphériques, Direction générale Politique régionale, Commission européenne*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois d'avril et de mai 2004. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2004.

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Prochains Entretiens du 19 novembre 2004 sur «Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire»* page 5

FICHE PRATIQUE

- *Les principes fondamentaux du droit communautaire* page 7

PROFESSION

<i>Le Point sur</i>	<i>Le cas Morgenbesser,</i> par Remo Danovi*, Président du Consiglio nazionale forense	page 9
---------------------	---	--------

DROIT COMMUNAUTAIRE

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

<i>Le Point sur</i>	<i>Le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées,</i> par Karen Vandekerckhove*, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne	page 10
---------------------	--	---------

- *Procédure européenne d'injonction de payer, proposition de règlement* page 12
- *Droits de la défense dans les procédures pénales, proposition de décision-cadre* page 12
- *Obligations alimentaires, Livre vert* page 13
- *Blanchiment d'argent, produits du crime, rapport* page 13
- *Lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier, rapport* page 13
- *Convention de Bruxelles, interprétation, arrêt de la Cour* page 14

MARCHÉ INTÉRIEUR

<i>Le Point sur</i>	<i>L'Etat actuel des propositions concernant les services d'intérêt général,</i> par Quentin Coppieters 't Wallant*, Unité «Coordination des politiques», Secrétariat général, Commission européenne	page 14
---------------------	---	---------

- *Politique industrielle pour l'Europe élargie, communication* page 17

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Reconnaissance mutuelle des permis de conduire, arrêt de la Cour* page 17

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

CONCURRENCE

- *Contrôle des concentrations, mise en œuvre, règlement* page 18
- *Aides d'Etat, formulaire de notification obligatoire, règlement* page 19
- *Entente, électrodes de graphite, arrêt du Tribunal* page 19
- *Abus de position dominante, droit d'auteur, arrêt de la Cour* page 20
- *Aides d'Etat, tableau de bord, rapport* page 21
- *Amélioration de la compétitivité, communication* page 22
- *Services d'intérêt général, Livre blanc* page 23

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Détergents, règlement* page 24
- *Traitement des eaux urbaines résiduaires, rapport* page 24

FISCALITÉ/ DOUANES

- *Fraude à la TVA, coopération administrative, rapport* page 24

MARCHE PUBLICS

- *Coordination des systèmes de sécurité sociale, communication* page 25

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Gestion du droit d'auteur et droits voisins, communication* page 26

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Mobilité des patients et évolution des soins de santé, communication* page 26
- *Modernisation de la protection sociale, communication* page 26

TRANSPORTS

<i>Le Point sur</i>	<i>La Charte européenne de la sécurité routière,</i> par Dimitrios Theologitis*, Chef de l'unité Sécurité routière, Direction générale Energie et transports, Commission européenne	<i>page 27</i>
---------------------	---	----------------

DIVERS

<i>Le Point sur</i>	<i>Les départements d'outre-mer français au regard du droit communautaire,</i> par Pascale Wolfcarius*, Chef de l'unité Coordination des mesures à l'égard de Régions ultrapériphériques, Direction générale Politique régionale, Commission européenne	<i>page 28</i>
---------------------	--	----------------

BIBLIOTHÈQUE page 31

COLLOQUES ET SÉMINAIRES page 34

ABONNEMENT page 39

* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>

Nouveau site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a été rénové afin de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'informations, est plus facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, afin de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements...) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>.

Séminaires

Programme des manifestations 2004

Entretiens communautaires

Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire
19 novembre 2004

Derniers développements en droit communautaire de la concurrence
10 décembre 2004

Les prochaines manifestations

Séminaire-Ecole

«*La pratique du droit communautaire général*» Jeudi 7 et vendredi 8 octobre 2004

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement, dans ses locaux, des Séminaires-Ecole présentés sous forme de cycles intensifs sur les thèmes essentiels du droit communautaire.

Animées par des experts, notamment des institutions européennes, et exclusivement tournées vers la pratique, les conférences s'adaptent au mieux aux attentes des avocats afin de leur permettre de développer le réflexe communautaire dans les dossiers qu'ils ont à traiter.

Le prochain Séminaire-Ecole sur «*La pratique du droit communautaire général*» se déroulera les jeudi 7 et vendredi 8 octobre 2004. Les conférences porteront sur les thèmes suivants: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Entretiens communautaires

«*Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire*» Vendredi 19 novembre 2004

Signée à Rome en 1950, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales constitue un instrument perfectionné de garantie effective des droits de l'Homme en Europe. En outre, le renforcement du droit de recours individuel devant la Cour de Strasbourg participe à la spécificité au niveau international de ce système de protection des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'interaction des deux ordres juridiques communautaire et européen quant à la protection des droits de l'Homme a été facilitée par la Cour de justice des Communautés européennes qui se réfère de manière constante aux principes énoncés par la Convention, notamment dans des affaires relatives à la concurrence.

Néanmoins, l'articulation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les traités, la Charte des droits fondamentaux et la future Constitution se pose aujourd'hui avec une particulière acuité. En effet, si l'intégration de la Charte dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe et la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention viennent renforcer les mécanismes de protection des droits de l'Homme, elles n'en suscitent pas moins des interrogations quant à l'efficacité et la cohérence de cette «politique» européenne.

Les avocats sont tout particulièrement concernés par cette matière. Non seulement par l'usage qu'ils peuvent en faire pour la défense des intérêts de leurs clients, mais aussi en raison, en particulier, du projet communautaire d'ouverture à la concurrence du secteur des professions libérales. Ce dernier ne risque-t-il pas de remettre en cause l'indépendance de l'avocat, garantie essentielle de l'accès des citoyens au droit dans une société démocratique? De même, quelle place doit-on accorder au secret professionnel de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent?

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 19 novembre 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «*Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire*». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; rôle de l'avocat et politiques communautaires; la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux, la Constitution européenne: quelle articulation? L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme au droit communautaire de la concurrence.

Animées par des experts, les conférences présentent une analyse des récents développements observés en la matière. Elles seront également l'occasion d'échanges entre les participants et les intervenants.

DBF / EIC
Membre Associé





LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Les principes fondamentaux du droit communautaire sont les principes qui servent à régler les rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux. En effet, il était essentiel de déterminer comment donner au système juridique mis en place par les Communautés sa pleine efficacité. Il convient ici de souligner l'importance de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans la définition de ces principes et dans la détermination de leurs conséquences sur la coexistence entre ordre juridique communautaire et ordres juridiques nationaux. Les principes fondamentaux sont par là même les garants d'une application uniforme du droit communautaire.

L'ensemble de ces principes créent des obligations à charge des Etats membres et entraînent des conséquences pour les justiciables. En effet, ceux-ci bénéficieront de droits engendrés à leur profit par le droit communautaire.

Les principes fondamentaux du droit communautaire sont au nombre de trois. Il s'agit de l'applicabilité immédiate, l'effet direct et la primauté. Ils s'avèrent être pour l'avocat les instruments indispensables à l'analyse de toute affaire pouvant comporter du droit communautaire.

1. L'applicabilité immédiate

Le principe de l'applicabilité immédiate est le principe de base de l'application du droit communautaire.

Ainsi, il n'y pas de réception du droit communautaire dans le droit national. Le droit communautaire devient automatiquement du droit positif pour les Etats membres. Si l'on compare avec le droit international, l'application du droit communautaire dans les droits nationaux des Etats membres relève de la théorie moniste et non dualiste. Ce choix s'explique par la nature même des Communautés.

Selon la formule de la Cour: «le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions. (Qu')en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un

corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes»⁽¹⁾.

Les conséquences de l'applicabilité immédiate du droit communautaire sont donc que les normes communautaires s'intègrent dans le droit national de chaque Etat membre de plein droit, sans subir la moindre modification et doivent obligatoirement être appliquées par le juge national. Le justiciable peut donc s'en prévaloir immédiatement devant les juridictions nationales sous réserve que les normes invoquées soient d'effet direct.

2. L'effet direct

Le principe de l'effet direct est de permettre une invocation directe des normes de droit communautaire devant le juge national.

Le principe de l'effet direct a été consacré par la jurisprudence de la Cour de justice dans un arrêt Van Gend en Loos, du 5 février 1963⁽²⁾. Selon la Cour: «l'objectif du traité C.E.E. qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les Etats contractants» et «le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 (nouvel article 234), dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les Etats ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions».

La Cour en conclut que le droit communautaire, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique.

Les conséquences du principe de l'effet direct ont, pour l'essentiel, été dégagées dans l'arrêt Simmenthal, du 9 mars 1978⁽³⁾: «l'applicabilité directe (...) signifie que les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité» et «ces dispositions sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des Etats membres ou de particuliers qui sont parties à des rapports juridiques relevant du droit communautaire».

Toutefois, toutes les normes ne sont pas d'effet direct. Elles doivent en effet remplir les trois conditions suivantes: être claires, précises et inconditionnelles. Elles doivent, également, produire des effets juridiques en l'absence de toute mesure nationale ou communautaire complémentaire. Enfin, l'inten-

sité de l'effet direct peut varier dans la mesure où l'on distingue l'effet direct vertical (la norme peut être invoquée dans un litige opposant un particulier à un Etat membre), l'effet direct horizontal (la norme peut être invoquée dans un litige entre deux particuliers) et l'effet direct complet (effet direct vertical et horizontal).

Il convient donc de distinguer selon le type de norme:

2.1. les articles du traité

Certains articles du traité ont un effet direct complet comme l'article 28 CE interdisant les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que les mesures d'effet équivalent ou l'article 39 CE relatif à la libre circulation des travailleurs.

D'autres articles n'ont qu'un effet direct vertical comme l'article 23 CE interdisant les droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toute taxe d'effet équivalent ou l'article 90 CE prohibant toute discrimination fiscale à l'égard des produits importés.

Enfin, certains articles sont dépourvus d'effet direct comme l'article 10 CE concernant l'obligation de coopération loyale des Etats membres ou les articles 87 et 88 CE interdisant les aides d'Etat.

2.2. les règlements et les décisions individuelles

Le règlement est le seul acte de droit dérivé pour lequel le traité a explicitement indiqué qu'il était d'effet direct. Ainsi, l'article 249, alinéa 2, CE dispose que «le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre». Le règlement est donc doté de l'effet direct complet.

Les décisions individuelles prévues à l'article 249 CE sont pour leur part d'effet direct pour leurs destinataires.

2.3. la directive

La directive telle que définie à l'article 249 CE lie les Etats membres quant au but à atteindre tout en les laissant libres des moyens et de la forme. La directive suppose donc ce que l'on appelle en droit communautaire: une transposition. Pour cette raison, la directive n'est en principe pas d'effet direct.

Néanmoins, la jurisprudence⁽⁴⁾ a reconnu un effet direct aux directives si elles remplissent les conditions cumulatives d'être claires, précises et inconditionnelles et si le délai de transposition est dépassé ou si la transposi-

tion est incorrecte. Les Etats ne peuvent en effet opposer aux justiciables le non-accomplissement de leurs obligations.

Toutefois, l'effet direct sera alors uniquement vertical (un particulier contre un Etat membre).

2.4. les accords internationaux

Selon la jurisprudence de la Cour, les accords externes conclus par la Communauté peuvent être d'effet direct s'ils remplissent la double condition d'être précis et inconditionnels. En revanche, concernant l'effet direct des règles de l'OMC, la Cour s'est pour l'instant toujours refusée à le reconnaître⁽⁵⁾.

3. La primauté

Le principe de primauté est le principe selon lequel l'ensemble du droit communautaire prime sur l'ensemble du droit national. En cas de contradiction entre une norme communautaire et une norme nationale, il conviendra d'écarter la seconde au profit de la première. La primauté du droit communautaire (traité, règlement, directive, décision, accords externes, principes généraux du droit communautaire) vaut tant vis-à-vis des normes nationales antérieures que postérieures y compris de niveau constitutionnel.

Tout comme le principe de l'effet direct, le principe de primauté a été dégagé par la Cour de justice dans l'arrêt Costa / E.N.E.L., du 15 juillet 1964⁽⁶⁾. Pour la Cour, la primauté du droit communautaire se justifie par plusieurs éléments: l'applicabilité immédiate du droit communautaire, l'effet direct de celui-ci, le transfert d'attribution des Etats membres en faveur de la Communauté européenne et l'unité de l'ordre juridique communautaire. Et la Cour de résumer sa pensée comme il suit: «il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-

même. (...) le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté».

Ce principe fondamental n'était effectivement pas inscrit dans le traité, mais compte tenu de son importance sans cesse réaffirmée, le projet de constitution européenne prévoit dans son article I-10 consacré au droit de l'Union que «la constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des Etats membres».

Les conséquences du principe de primauté ont, comme pour l'effet direct, été dégagées par l'arrêt Simmenthal, du 9 mars 1978⁽⁷⁾. Ainsi, «en vertu du principe de primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore - en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres - d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires».

De plus, «tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire» (...) «serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer

l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires».

En outre, «le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel».

Le juge national est donc selon cette logique le juge communautaire de droit commun.

L'application du principe de primauté en France ne s'est pas faite sans mal. La Cour de cassation reconnaîtra ce principe dans un arrêt Jacques Vabre, le 24 mai 1975. En revanche, pour le Conseil d'Etat, il faudra attendre les arrêts Nicolo, le 20 octobre 1989, puis Boisdet, le 24 septembre 1990, pour les règlements et SA Rothmans International France et SA Philip Morris France, le 28 février 1992, pour les directives.

(1) Arrêt du 15 juillet 1964, Costa / E.N.E.L., aff. 6/64, rec. p. 1141.

(2) Arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, aff. 26/62, rec. p. 3.

(3) Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77, rec. p. 629.

(4) Arrêt du 6 octobre 1970, Grad, aff. 9/70, rec. p. 825 et arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn, aff. 41/74, rec. p. 1337.

(5) Voir l'article de Stéphane Rodrigues, «Effet direct de l'OMC et indemnisation des entreprises victimes de son non-respect par l'Union européenne: à propos des arrêts Biret du 30 septembre 2003 de la Cour de justice européenne», L'Observateur de Bruxelles n°54, décembre 2003, p. 47.

(6) Précité.

(7) Précité.

Le Point sur...

Le cas Morgenbesser,

par Remo Danovi*, Président du Consiglio nazionale forense

1. Christine Morgenbesser est une étudiante française qui obtient la *maîtrise en droit* en France en 1996. D'abord elle travaille huit mois dans un cabinet parisien et en avril 1998 elle s'installe à Gênes (Italie) où elle commence à travailler dans un cabinet italien.

Au mois d'octobre 1999, Christine Morgenbesser demande formellement au Conseil de l'ordre de Gênes d'être inscrite au registre des *praticanti*, mais sa demande est rejetée car il lui manque un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université italienne (comme il est prévu dans l'art. 17 n. 4 de la loi professionnelle italienne, r.d. n. 1578 du 1933). Madame Morgenbesser forme un recours auprès du *Consiglio Nazionale Forense*, qui confirme la décision, et ensuite auprès de la *Corte suprema di Cassazione* qui pose la question à la Cour européenne de justice.

Entre-temps, Christine Morgenbesser a présenté à l'*Università degli Studi* de Gênes une demande de reconnaissance de sa *maîtrise en droit* et le *Consiglio di facoltà* a subordonné cette reconnaissance à l'accomplissement d'un cursus de deux ans, à la réussite de 13 examens et à la rédaction d'un mémoire de fin d'études.

Contre cette dernière décision Madame Morgenbesser forme un recours auprès du T.A.R. de Ligurie (Italie) qui l'accueille; la décision du T.A.R. est contestée devant le *Consiglio di Stato* (Italie).

2. Compte tenu de cette situation, la Cour de justice a dû rendre un jugement sur une question en grande partie nouvelle, qui ne pouvait être rattachée ni à la directive en matière de reconnaissance des diplômes (directive 89/48 du 21 décembre 1988, adoptée en Italie par le d. lgs. du 27 janvier 1992, n. 115), ni à la directive établissement (directive 98/5 du 16 février 1998, adoptée en Italie par le d. lgs. du 2 février 2001, n. 96).

Les deux directives, en effet, supposent l'existence d'une qualification professionnelle (c'est-à-dire d'un *statut* d'avocat «pleinement qualifié» dans un Etat de l'Union européenne), alors qu'il est évident que Christine Morgenbesser n'a pas ce *statut* ni le «diplôme» équivalent.

En vérité, on ne doit pas confondre le *diplôme* (qui est le résultat d'un itinéraire complexe qui comprend la licence de droit, la période de pratique et l'examen d'aptitude à

l'exercice de la profession, et donc l'acquisition d'une situation professionnelle qui permet l'accès aux activités d'avocat et à l'exercice d'une «profession réglementée») avec le *titre universitaire* (qui est seulement la reconnaissance de l'accomplissement des études universitaires, c'est-à-dire le préalable à l'acquisition des éléments ultérieurs nécessaires pour l'exercice de la profession).

Une fois que la possibilité d'appliquer les deux directives a été exclue, la Cour de justice a reconnu que l'accès aux activités de *praticante* et de *praticante-protocinante* (selon les dispositions établies par la loi professionnelle italienne) constitue «la partie pratique de la formation nécessaire pour l'accès à la profession d'avocat»; et, en plus, a précisé que la période de pratique comporte l'exercice d'activités généralement rémunérées par le client ou par le cabinet où le *praticante* travaille en vue de l'accès à une profession réglementée. Il s'ensuit que, dans le cas de Madame Morgenbesser, on peut appliquer l'article 43 du Traité pour ce qui concerne la liberté d'établissement et aussi l'article 39 qui règle la libre circulation des travailleurs («dans la mesure où la rémunération du *praticante* prend la forme d'un salaire»).

Donc, il ne s'agit pas seulement de vérifier l'équivalence académique d'un diplôme universitaire, mais d'apprécier le diplôme «dans l'ensemble de la formation, académique et professionnelle, que l'intéressé peut faire valoir»; et cette appréciation revient à l'autorité compétente qui, en ce cas, est le Conseil de l'ordre.

Par conséquent est inexacte la décision du Conseil de l'ordre de Gênes qui a refusé l'inscription de Madame Morgenbesser au registre des *praticanti* en raison du seul fait formel qu'il ne s'agit pas d'un diplôme universitaire délivré en Italie. Le Conseil de l'ordre, en vérité, en sa qualité d'autorité compétente à juger, doit vérifier les qualifications professionnelles et l'expérience de celui qui vante l'existence d'un titre universitaire obtenu dans un Etat européen et, s'il y a cette équivalence d'expérience et de qualifications, le Conseil est tenu d'accepter l'inscription; au contraire s'il existe des différences entre le diplôme et les connaissances obtenues dans le pays d'origine et le diplôme et les connaissances qui se réfèrent aux sujets qui demandent l'inscription dans le pays d'accueil, le Conseil de l'ordre doit apprécier ces différences, à la lumière de la formation ultérieure reçue par le demandeur, et éventuellement demander que ces différences soient éliminées.

3. Cette décision a été différemment commentée, et on a surtout souligné que ce n'est pas aux Universités de vérifier les qualifica-

tions attestées par le diplôme obtenu dans un autre Etat (et notamment, si elles sont équivalentes ou pas à celles qui se réfèrent à la licence obtenue par une Université italienne), mais ce sont les Conseils de l'ordre professionnels, qui doivent apprécier les qualifications et les connaissances acquises; et ça pourrait conduire à des interprétations contrastantes entre les différents Conseils de l'ordre. Dans le cas où on relève des différences (entre le titre et l'expérience dans le pays d'origine et ceux dans le pays d'accueil) les Conseils de l'ordre devraient demander que ces différences soient éliminées, mais on n'a pas prévu comment ceci pourrait se réaliser.

Enfin, la décision de la Cour créerait plus de problèmes que ceux qu'elle contribuerait à résoudre et il serait très difficile de prévoir les développements qu'elle pourrait avoir.

4. Les considérations qui précèdent sont certainement pertinentes (puisque elles se relient aux argumentations de la décision), toutefois il me semble que d'autres considérations peuvent être exposées.

Tout d'abord, il faut rappeler la jurisprudence précédente de la Cour (rappelée par cette décision). Dans l'affaire Thieffry (28 avril 1977, affaire 71/76), la Cour avait déjà établi qu'il ne pouvait pas être exigé un titre universitaire national alors que «le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement»; et dans l'affaire Vlassopoulou (7 mai 1991, affaire 340/89), la Cour a établi que les Etats membres sont tenus de prendre en considération les diplômes, les certificats et les autres titres que les intéressés ont acquis afin d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre, et de comparer les connaissances et les qualifications attestées par ces diplômes dans le but de vérifier si elles correspondent aux titres et qualifications exigées par les législations nationales (à ce propos, on rappelle notre écrit *Le decisioni della Corte di giustizia e le direttive europee nella professione forense, dans Deontologia e giustizia*, Milan, 2003, 273).

La Cour, en suivant ces précédentes décisions, a confirmé sa position et, en particulier, dans le cas en objet, elle a rendu un jugement d'équivalence en assignant au Conseil de l'ordre la tâche d'apprécier pas seulement le titre universitaire, mais plutôt le titre (qualification) par rapport à l'expérience ultérieure acquise (dans le cas de Madame Morgenbesser, d'abord à Paris et après à Gênes).

Il s'agit d'une question très importante parce que, en général, en Italie l'inscription au registre des *praticanti* est demandée après avoir obtenu la licence en droit, et l'inscription est presque automatique pour le citoyen italien (mais aussi pour le citoyen européen qui a obtenu une licence en Italie) puisque la possession de la qualification (licence) est une condition suffisante pour l'inscription au registre.

Par conséquent, si le problème devait se poser à nouveau et si la Cour devait confirmer son orientation, les conséquences seraient vraiment paradoxales.

Considérons par exemple l'hypothèse dans laquelle Madame Morgenbesser, au lieu de demander à être inscrite au registre des *praticanti* de Gênes, aurait présenté sa demande d'accès au registre des *praticanti* de Madrid ou de Barcelone, où la licence en droit est une condition suffisante pour obtenir l'inscription au barreau des avocats (sans aucune activité de formation et sans examen final). Dans ce cas, si la Cour de justice avait pris la même décision, elle aurait dépassé le champ d'application des directives en matière de reconnaissance des diplômes et d'établissement, en déterminant une situation de privilège inconcevable (le titre universitaire étant un élément suffisant par rapport aux autres conditions prévues par les directives).

Par conséquent, c'est ainsi qu'un sujet qui a passé la licence en droit pourrait obtenir l'inscription au barreau des avocats dans un pays européen (Espagne) plus facilement par rapport aux autres professionnels déjà qualifiés, qui devraient passer l'épreuve d'aptitude et de toute façon rester inscrit dans le barreau des avocats pour trois années.

Il s'agissait sans doute d'une conséquence vraiment déroutante, qui a peut-être échappé aux juges mêmes, et qui est causée par la différence de réglementation qui existe encore aujourd'hui parmi les différents pays européens.

5. De la première observation qu'on a fait en découle sans doute une deuxième.

Si aujourd'hui le cas Morgenbesser pose la problématique qu'on a précédemment exposée, le choix d'accélérer l'harmonisation de l'activité de formation dans l'Union européenne s'impose. Les «recommandations détaillées» ne sont donc pas suffisantes pour harmoniser la formation permanente (recommandations détaillées que même le C.C.B.E., jusqu'à aujourd'hui, n'a pas réussi à spécifier), mais il faudrait une initiative radicale afin d'harmoniser l'entier *iter* formatif nécessaire pour acquérir le titre d'avocat dans tous les pays d'Europe, en commençant par les études universitaires. Il s'agit d'un parcours

dont tout le monde parle mais qui n'est pas encore commencé. Il est temps qu'on entreprenne concrètement une action en cette direction.

Droit communautaire

Justice et affaires intérieures

Le Point sur...

Le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

par Karen Vandekerckhove*,
Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne

Le 21 avril 2004, le Conseil et le Parlement européen ont adopté le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Ce Règlement est ainsi l'instrument le plus récent de coopération judiciaire en matière civile. Il a été publié dans le Journal Officiel du 30 avril 2004 et il s'appliquera à partir du 21 octobre 2005.

A. Contexte

Le titre exécutoire européen est un instrument qui vise à contribuer à la réalisation du programme de reconnaissance mutuelle. Un des objectifs de ce programme est la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire des mesures intermédiaires qui sont encore aujourd'hui requises afin d'exécuter un jugement rendu dans un Etat membre dans un autre Etat membre. Le titre exécutoire européen supprime l'exequatur pour des jugements rendus dans des actions judiciaires où la créance est restée incontestée par le défendeur. Il doit être considéré comme une première étape vers une suppression totale de l'exequatur en matière civile en Europe.

B. Champ d'application

Matière civile et commerciale. Le Règlement 805/2004 s'applique en matière civile et commerciale. Son champ d'application est comparable à celui du Règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. On y retrouve par ailleurs les mêmes exceptions que dans ce dernier. Ainsi, le Règlement ne s'applique pas en matière d'état et de capacité des personnes physiques, de régimes matrimoniaux, de testaments et successions, de faillites et

concordats, de sécurité sociale et d'arbitrage. Il ne s'applique pas non plus en matière fiscale, douanière ou administrative. Ces dernières matières tombent en effet en dehors du champ d'application de l'article 65 du Traité CE, qui forme la base juridique du Règlement 805/2004.

Créances pécuniaires exigibles/jugements, transactions et actes authentiques. Le champ d'application du Règlement est limité aux créances pécuniaires déterminées qui sont exigibles ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision. D'un autre côté, un titre exécutoire peut être obtenu non seulement pour des jugements mais également pour des transactions judiciaires ainsi que des actes authentiques.

Le concept de «créance incontestée». Le concept de créance incontestée est crucial pour l'application du Règlement. Un créancier ne pourra obtenir la certification de son titre en tant que titre exécutoire européen que si le défendeur n'a pas contesté sa dette. Pour définir ce concept, le Règlement précise lui-même dans quelles conditions une créance est réputée incontestée, en se référant toutefois dans une certaine mesure au droit de la procédure civile nationale du for. Une créance est réputée incontestée si le débiteur l'a expressément reconnue, soit dans un jugement, soit dans un acte authentique, soit dans une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire. Une créance est également incontestée si le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire. L'absence d'opposition doit être appréciée conformément aux règles de procédure nationale du for. Finalement, une créance est réputée incontestée si le débiteur n'a pas comparu, s'il ne s'est pas fait représenter lors d'une audience au tribunal, même s'il avait initialement contesté la créance, ou s'il n'a pas autrement indiqué (par exemple par écrit) qu'il entend contester la créance. Ici à nouveau, pour que l'absence du débiteur puisse être interprétée dans le sens qu'il renonce à contester la créance, il faut que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'Etat du for. Il se peut que la créance devienne seulement incontestée en appel; dans ce cas ce sera le jugement d'appel qui pourra être certifié comme titre exécutoire européen.

C. Mécanisme

1. Libre circulation des jugements

L'exécution d'un jugement à l'étranger sans exequatur est possible quand le créancier a obtenu un jugement concernant une

créance incontestée dans une procédure qui s'est déroulée conformément à un certain nombre de normes minimales. En termes pratiques, le créancier doit obtenir un «certificat» qui confirme que le titre qu'il a obtenu peut être considéré comme un titre exécutoire européen. Un tel certificat est délivré soit par le tribunal qui a délivré le jugement soit par un autre tribunal désigné à cet effet par l'Etat membre du for. En tout cas, ce sera toujours un tribunal de l'Etat d'origine du jugement qui délivrera le certificat. Une fois que le demandeur a obtenu une certification de son titre en tant que titre exécutoire européen, il ne devra plus introduire une requête auprès des tribunaux de l'Etat où il veut exécuter le jugement afin d'obtenir l'exequatur. L'effet d'une certification comme titre exécutoire européen est dès lors que les autorités de l'Etat requis qui reçoivent une demande d'exécuter un jugement de l'Etat d'origine sont obligées d'exécuter ce jugement comme si celui-ci avait été délivré par ses propres tribunaux. Le titre exécutoire européen réalise la libre circulation d'au moins un certain type de jugements en Europe.

2. Formulaire-types

Afin de rendre l'application du Règlement aussi pratique que possible, les démarches à entreprendre afin pour l'obtention et la délivrance d'un titre exécutoire européen ont été formalisées dans des formulaires-types qui sont joints en annexe au Règlement.

3. Garanties

Une libre circulation des jugements en Europe ne peut se réaliser sans garanties. Avant de certifier un jugement comme un titre exécutoire européen, le tribunal doit vérifier qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

a. Conditions générales

Afin de pouvoir circuler librement en Europe, le jugement doit être exécutoire dans l'Etat du tribunal qui l'a délivré (l'Etat d'origine). Si à un moment donné la force exécutoire du jugement dans cet Etat est limitée ou suspendue, un certificat indiquant cette suspension ou limitation peut être obtenu auprès du tribunal de l'Etat d'origine. Deuxièmement, le jugement ne peut pas violer les dispositions spéciales de compétence en matière d'assurance et les règles de compétences exclusives du Règlement 44/2001. Finalement, en matière de contrats de consommation, si le consommateur n'a pas explicitement reconnu la créance, le Règlement exige que le jugement soit rendu par un tribunal de l'Etat où le consommateur a son domicile.

b. Conditions spéciales

Les conditions générales mentionnées ci-dessus ne suffisent pas pour justifier la suppression de l'exequatur. En particulier en ce qui concerne les jugements concernant des créances incontestées, il faut que les droits de la défense du défendeur soient garantis. A cet égard, le Règlement établit un nombre de normes minimales que la procédure menant au titre qui sera certifié comme titre exécutoire européen doit respecter. Ces normes minimales s'appliquent dans les cas où le défendeur n'a pas contesté la créance ou était absent pendant la procédure; elles ne s'appliquent pas quand le défendeur a expressément reconnu la créance ou l'a acceptée. Le respect des normes minimales est vérifié par le tribunal qui délivre le certificat de titre exécutoire européen. Les normes minimales poursuivent un triple objectif:

(i) Informer le défendeur sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours

Le Règlement prévoit des normes minimales qui doivent assurer que le défendeur est informé sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours dans laquelle il est impliqué. Ces normes concernent principalement les modes de significations et de notifications. En général, un jugement ne pourra être certifié en tant que titre exécutoire européen que s'il existe une certitude ou quasi-certitude que l'acte introductif d'instance a effectivement atteint le défendeur. Ceci est le cas quand l'acte a été signifié à personne. L'article 13 du Règlement se réfère à des situations dans lesquelles le défendeur est considéré comme ayant effectivement reçu l'acte et où cette réception est confirmée soit par la signature du défendeur lui-même soit par celle de la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification. Le défendeur peut également être considéré comme ayant été personnellement convoqué s'il était présent à une audience du tribunal au cours de laquelle il était invité oralement à assister à une prochaine audience, à laquelle il n'apparaît plus.

Si le défendeur n'a pas été signifié ou notifié en personne, la signification ou notification peut être effectuée à d'autres personnes. Les modes de notification sans preuve de réception par le débiteur sont prévus dans l'article 14 du Règlement. Ils comprennent, par exemple, la notification à des personnes vivant à la même adresse que le défendeur ou à ses employés, le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur, et, sous certaines conditions, une signification par voie postale ou par des moyens électroniques. Ces modes de signification ne peuvent être utilisés que si l'adresse du défendeur est connue

avec certitude. S'il y a des doutes concernant cette adresse, le défendeur doit être signifié en personne. Dans le cas exceptionnel où l'acte introductif d'instance n'aurait pas atteint le défendeur malgré le fait que toutes les règles du Règlement étaient respectées, par exemple en cas de force majeure, le défendeur doit avoir la possibilité d'introduire un recours qui permet un réexamen de la décision rendue contre lui (cf. article 19 du Règlement).

(ii) Informer le défendeur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Il ne suffit pas que le défendeur ait reçu l'acte introductif d'instance ou qu'il soit autrement informé sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours. Il faut également que le défendeur sache exactement quelles démarches il doit entreprendre afin d'effectivement contester la créance, dans quels délais et où il doit accomplir ces formalités, s'il doit être représenté par un avocat, etc.

(iii) Informer le défendeur sur les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution

Finalement, le défendeur doit être clairement informé sur la possibilité qu'une décision judiciaire exécutoire sera rendue contre lui et qu'il pourra être condamné à supporter les frais de justice y afférents.

c. Le non-respect des normes minimales

Si la procédure qui a mené au titre ne s'est pas déroulée conformément aux normes minimales de procédure, ceci ne devrait pas nécessairement empêcher la certification du titre en tant que titre exécutoire européen. Le non-respect des normes peut dans certains cas être remédié. Ceci est le cas si le défendeur a été signifié ou notifié conformément aux règles du Règlement, s'il a eu la possibilité de contester le jugement et s'il était informé concernant les exigences de procédure relatives à un tel recours, et si malgré cela, il a omis de former un tel recours.

d. L'impact des normes minimales sur le droit national

Les Etats membres ne sont pas obligés d'adapter leur législation nationale afin d'assurer le respect des normes minimales. Toutefois, ils ont tout intérêt à le faire s'ils souhaitent que les jugements rendus par leurs tribunaux puissent être reconnus et exécutés dans d'autres Etats membres sans exequatur.

D. Le contrôle dans l'Etat d'exécution

En principe, les autorités de l'Etat requis, où le jugement doit être exécuté, ne peuvent pas procéder à un contrôle du jugement étranger. Ils ne peuvent pas non plus vérifier

si les normes minimales de procédure ont été respectées dans la procédure étrangère. Tout contrôle a été assuré par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Une seule exception existe à cet égard. Les autorités de l'Etat requis peuvent refuser l'exécution si le jugement est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans un Etat membre ou dans un pays tiers entre les mêmes parties et ayant la même cause, si cette décision est exécutoire dans l'Etat requis et si cette incompatibilité n'a pas été ou n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine.

E. Rectification ou retrait de titre exécutoire européen

Il peut arriver qu'il y ait une erreur dans le certificat de titre exécutoire européen de sorte que le certificat ne reflète pas correctement le contenu du jugement. Dans un tel cas d'erreur matérielle, il peut être demandé au tribunal qui a délivré le certificat de le corriger. Il se peut aussi que le certificat ait été délivré indûment, par exemple en violation des conditions générales mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, il peut être demandé au tribunal d'origine de retirer le certificat. La procédure à suivre pour une telle rectification ou un tel retrait est la procédure nationale de l'Etat membre concerné.

A part la possibilité de rectification ou de retrait, aucun appel ne peut être interjeté contre la décision de délivrer un titre exécutoire européen.

F. L'exécution

L'exécution du jugement dans l'Etat requis n'est pas réglée par le Règlement. Elle continue à être gouvernée par le droit national. Par conséquent, les autorités d'exécution de l'Etat requis appliqueront leur droit local afin d'exécuter le jugement étranger.

G. Relation avec le Règlement 44/2001

Un créancier poursuivant une exécution à l'étranger n'est pas obligé d'obtenir un titre exécutoire européen afin de procéder à l'exécution dans l'Etat requis. Il peut tout aussi bien utiliser la procédure prévue dans le Règlement 44/2001. Ce Règlement s'applique à tous les jugements rendus en matière civile et commerciale, que la créance ait été contestée ou non. Rien n'empêche dès lors le créancier d'exécuter le jugement suivant la procédure prévue dans ce Règlement. Le titre exécutoire européen offre seulement une option alternative pour l'exécution d'un jugement à l'étranger.

Toutefois, si les conditions du Règlement 805/2004 sont remplies, le créancier peut

avoir un avantage à utiliser un titre exécutoire européen plutôt que de poursuivre l'exécution suivant la procédure du Règlement 44/2001. En tant que titre exécutoire européen, le jugement est considéré équivalent à un jugement rendu dans l'Etat requis. Le créancier ne doit plus faire appel aux autorités compétentes de cet Etat pour obtenir une déclaration constatant la force exécutoire de son jugement. En conséquence, l'exécution du jugement à l'étranger emportera moins de coûts et pourra être réalisée de manière plus rapide et efficace sous le Règlement 805/2004 que sous le Règlement 44/2001.

Procédure européenne d'injonction de payer Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer afin de permettre le recouvrement rapide des créances incontestées. L'objectif de la Commission est de parvenir, dans le cadre du programme sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière civile et commerciale, à une élimination des mesures intermédiaires. Cette proposition de règlement complète la récente adoption du titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Concrètement, ce règlement permet aux créanciers qui ont obtenu dans un Etat membre une décision exécutoire relative à une dette non contestée par le débiteur, d'obtenir son exécution dans un autre Etat membre. Ce texte, qui a vocation à s'appliquer en matière civile et commerciale, sans faire de distinction entre affaires transfrontalières et affaires internes, ne couvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. De plus, la procédure européenne d'injonction ne s'applique pas aux régimes matrimoniaux et similaires, aux faillites, concordats et autres procédures analogues ainsi qu'à la sécurité sociale.

L'applicabilité de ce texte se limite au recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Par conséquent, l'utilisation de cet instrument n'est pas prévue pour les créances ne pouvant s'exprimer pour un montant déjà chiffré ou des demandes relatives à des obligations de faire et de ne pas faire.

Cette procédure a un caractère facultatif, le créancier restant libre de demander une injonction de payer européenne ou de recourir à la procédure prévue par le droit de l'Etat du for. La proposition de règlement précise

les conditions d'émission et de rejet d'une injonction de payer.

La procédure mise en place se déroule en deux étapes. Le document émis par la juridiction en cas de décision favorable est un «avis de paiement» à l'attention du défendeur qui aura trois semaines pour contester la créance. A défaut, une injonction de payer exécutoire sera émise. Il est prévu différents formulaires standards, dont celui que devra utiliser le créancier pour faire sa demande d'injonction de payer européenne.

Concernant l'assistance et la représentation légale des parties, la proposition précise qu'elle ne concerne que la procédure civile ordinaire, selon le droit de l'Etat membre dans lequel la procédure se déroule.

(COM(2004) 173 final)

Droits de la défense dans les procédures pénales Proposition de décision-cadre

En vue de faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, dont l'importance a été soulignée lors du Conseil européen de Tampere, la Commission européenne avait publié, en 2003, un Livre vert relatif à l'opportunité d'instituer, dans les Etats membres, des normes minimales communes sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne.

Le Livre vert expliquait que l'existence de pratiques divergentes entre les Etats membres avait jusqu'à ce jour entravé la confiance mutuelle, et que, pour contrecarrer le risque que cette situation perdure, il était justifié que l'Union européenne prenne des mesures relatives aux droits procéduraux au titre de l'article 31 du traité UE.

La Commission européenne a donc présenté, le 28 avril 2004, une première proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. Ce texte définit les normes minimales communes applicables dans cinq domaines spécifiques.

Le premier domaine sur lequel porte la décision-cadre est le droit à l'assistance d'un avocat, avant comme pendant le procès. Ainsi, tout suspect a droit à un avocat dans les meilleurs délais alors que certains Etats membres prévoient encore une période initiale au cours de laquelle le suspect ne peut y avoir accès. Par ailleurs, il est prévu que pour certaines catégories de suspects, notamment ceux incapables de comprendre ou de suivre

la procédure, cette assistance sera toujours accordée, si le suspect le souhaite. Dans l'hypothèse où l'assistance d'un avocat représente une charge excessive pour le suspect, l'Etat devra en supporter le coût. Enfin, les Etats membres devront mettre en place un système prévoyant le remplacement de l'avocat initialement choisi si son assistance n'est pas effective.

En deuxième lieu, la décision-cadre prévoit, en ses articles 6, 7 et 8, le droit de bénéficier gratuitement de services d'interprétation et de traduction. Ce droit est accordé automatiquement au suspect incapable de comprendre ou de parler la langue employée à l'audience et porte sur les documents utiles pour que le procès garde un caractère équitable. Il reviendra aux Etats membres de veiller à ce que les interprètes et traducteurs soient suffisamment qualifiés pour assurer une interprétation et une traduction fidèles ainsi que la mise en place d'un système de remplacement de ceux dont le niveau n'est pas acceptable. Par ailleurs, les procédures qui se dérouleront par le truchement d'un interprète seront enregistrées afin de garantir le contrôle de la qualité.

En troisième lieu et concernant plus particulièrement les personnes incapables de comprendre ou de suivre la procédure, la décision-cadre prévoit, en ses articles 10 et 11, qu'elles bénéficient d'une attention particulière afin de garantir le respect de leurs droits individuels et d'éviter toute erreur judiciaire. Les autorités compétentes seront tenues d'examiner si le suspect a besoin de cette attention en raison de son âge, de son état mental, physique ou émotionnel et devront le mentionner dans le dossier. Il sera notamment effectué un enregistrement des interrogatoires et une assistance médicale pourra être fournie si nécessaire.

La proposition de décision-cadre envisage, dans un quatrième point, le droit pour le détenu ressortissant d'un autre Etat de communiquer avec les autorités consulaires de son pays d'origine. Ainsi, le suspect aura le droit d'obtenir que ces autorités soient informées de son placement en détention ou pourra bénéficier d'une organisation internationale humanitaire reconnue. En vertu de l'article 13, point 3, de la proposition de décision-cadre: «les Etats membres font en sorte que tout résident de longue durée d'un Etat membre de l'Union Européenne qui est ressortissant d'un autre Etat ait le droit de se faire assister par les autorités consulaires de cet Etat membre au même titre que les ressortissants de ce dernier si cette personne à une raison valable de refuser l'assistance de l'autorité consulaire de l'Etat dont elle possède la nationalité».

Enfin, le texte exige des Etats membres l'élaboration d'une courte déclaration afin d'informer le suspect de ses droits par écrit. Ce texte sera traduit dans toutes les langues officielles de la Communauté et transmis au suspect, dans la langue qu'il comprend, avant tout interrogatoire. A la demande du suspect, sa signature ainsi que celle de l'agent devront être apposées comme preuve de la présentation effective de la déclaration.

La Commission propose que l'évaluation et le suivi de la bonne application de la décision-cadre se fassent sous son contrôle et conformément à l'article 15 de ce texte.

(COM(2004) 328 final)

Obligations alimentaires *Livre vert*

La Commission européenne a présenté un Livre vert sur les obligations alimentaires. Par ce document de réflexion, elle lance une consultation reprenant les questions, d'ordre juridique et pratique, que pose actuellement le recouvrement transfrontière des obligations alimentaires et qui nécessitent d'être résolues. La Commission ouvre ainsi un débat général sur les futurs instruments communautaires mais aussi sur les règles internationales à venir, telle que la future convention de La Haye.

Le Livre vert aborde la question de la détermination de la juridiction compétente qui, bien que prévue en droit communautaire, pose des difficultés au niveau international. Ainsi, en application de règles de compétences divergentes entre Etats, deux pays pourraient se considérer comme compétents pour traiter une même affaire et rendre des décisions contradictoires.

Concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice, la Commission évoque le projet communautaire de supprimer l'exequatur ainsi que la possibilité de prévoir, au niveau international, un système simplifié d'exequatur.

Des questions relatives aux règles de conflits de lois se posent tant au niveau mondial qu'au plan communautaire. La Commission s'interroge notamment sur la nature de l'instrument susceptible de résoudre de tels conflits.

Enfin, sont abordées dans ce Livre vert, la coopération entre Etats et l'assistance matérielle aux personnes. Concernant ce dernier point, la Commission s'interroge sur l'opportunité de faire prendre en charge, par les Etats membres de l'Union européenne, les créances alimentaires dans le cas où le débiteur serait défaillant.

(COM(2004) 254 final)

Blanchiment d'argent, produits du crime *Rapport*

La Commission européenne a publié un rapport concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Ce document présente les mesures nationales prises par les Etats membres afin de se conformer à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, du 26 juin 2001, relative à ce même sujet, dont le but était de conférer une forme plus contraignante à certains engagements des Etats membres tout en veillant à réaliser des progrès dans plusieurs domaines.

Pour déterminer si la décision-cadre a bien été mise en œuvre par les Etats membres, la Commission se réfère aux critères généraux élaborés pour les directives. Les dispositions de la décision-cadre sont notamment relatives à la ratification, par les Etats membres, de la convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment d'argent, aux sanctions pour certaines infractions de blanchiment d'argent, à la confiscation des produits des infractions et au traitement des demandes d'entraide.

La Commission relève que l'évaluation à laquelle elle a procédé est fondée sur des informations incomplètes en raison de l'absence de communication, en temps utile, des dispositions de transposition des Etats membres. Par conséquent, elle invite ces derniers à veiller à une transposition rapide et complète des dispositions de la décision-cadre et à lui en faire part avant le 14 septembre 2004.

(COM(2004) 230 final)

Lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier *Rapport*

La Commission européenne a publié un rapport sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier. Cette communication expose les actions déjà entreprises dans ce domaine et celles susceptibles de l'être.

La lutte contre la criminalité financière organisée porte atteinte aux fondements même des réseaux de criminalité organisée en les privant de moyens de blanchiment de capitaux ou de financer leurs agissements. De plus, ces activités concernent les réseaux terroristes, ce qui renforce la pertinence du rapport au regard du contexte actuel.

Après avoir exposé les différents dispositifs anti-blanchiment, la Commission estime qu'une coopération entre secteurs privé et public pourrait faciliter l'intervention d'experts compétents dans le cadre d'enquêtes, qui nécessitent une approche pluridisciplinaire. Par ailleurs, la Commission considère que les enquêtes financières devraient être fondées sur la collecte de renseignements et ne pas se limiter au seul crime concerné. Elle insiste sur la question de la transparence de certaines entités juridiques, qui devrait être considérée comme un aspect important de la lutte contre la criminalité financière organisée.

Egalement, la Commission souhaite la mise en place d'un appareil statistique cohérent et renforcer les systèmes qui permettront d'assurer le suivi des mesures de répression et des suites données aux informations transmises aux cellules de renseignement financier.

Par ailleurs, la confiscation des produits et des instruments du crime apparaît comme un moyen efficace de combattre cette criminalité. La Commission s'interroge notamment sur l'opportunité de recourir à des organismes de recouvrement des avoirs et à des procédures civiles.

La Commission souhaite procéder à une évaluation exhaustive, en 2005, des politiques et mesures nationales afin d'identifier les meilleures pratiques et de savoir si une initiative législative est nécessaire dans ce domaine.

(COM(2004) 262 final)

Convention de Bruxelles, interprétation Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la House of Lords, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la Convention de Bruxelles relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile.

Le litige au principal opposait Monsieur Turner à Monsieur Grovit, à la société Harada et au groupe Changepoint.

Après sa démission, Monsieur Turner avait introduit un recours à Londres contre Harada, son ancien employeur, pour avoir été victime, selon lui, de tentatives visant à l'impliquer dans des agissements illicites. Le groupe Changepoint, dont dépend la société Harada, a introduit un recours contre Monsieur Turner, devant une juridiction espagnole dont Monsieur Turner a contesté la compétence.

Monsieur Turner a alors demandé et obtenu de la High Court of Justice une injonction temporaire interdisant aux parties défenderesses de poursuivre la procédure introduite en Espagne. Cependant, cette injonction n'a pas été renouvelée par la High Court.

Saisie sur appel par Monsieur Turner, la Court of Appeal a rendu une injonction ordonnant aux parties défenderesses de ne pas mener à terme la procédure introduite en Espagne et de s'abstenir d'en introduire une autre, en Espagne ou ailleurs, contre Monsieur Turner, en raison de son contrat de travail.

Le groupe Changepoint s'est alors désisté de l'action pendante devant la juridiction espagnole et a saisi, avec Monsieur Grovit et Harada, la House of Lords en faisant valoir que les juridictions anglaises n'ont pas le pouvoir de prononcer des injonctions empêchant la poursuite d'actions devant des juridictions étrangères auxquelles s'applique la convention.

Par sa question préjudicielle, la House of Lords demande à la Cour si la Convention de Bruxelles ne s'opposait pas au prononcé d'une telle injonction, quand bien même la partie, qui a engagé une action devant une juridiction étrangère, agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante.

La Cour rappelle que la convention repose sur la confiance mutuelle des Etats contractants en leurs systèmes juridiques et leurs institutions judiciaires, qui justifie notamment la renonciation à leurs règles internes de reconnaissance et d'exequatur des jugements étrangers au profit d'un mécanisme simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions. De plus, la convention n'autorise pas, en principe, le contrôle de la compétence d'un juge par le juge d'un autre Etat contractant.

Or, l'injonction faite par une juridiction à une partie, sous peine de sanction, d'introduire ou de poursuivre une action devant une juridiction étrangère a pour effet de porter atteinte à la compétence de celle-ci pour résoudre le litige. Par conséquent, la Cour estime que cette interdiction constitue une ingérence dans la compétence de la juridiction étrangère, incompatible avec le système de la convention.

Le fait que cette ingérence vise à empêcher un abus de procédure de la part du défendeur à la procédure nationale ne la justifie pas. En effet, le jugement porté sur le caractère abusif de ce comportement implique une appréciation du caractère pertinent de l'introduction de l'action devant une juridiction d'un

autre Etat membre. Cette appréciation est contraire au principe de confiance mutuelle qui interdit au juge de contrôler la compétence d'un autre Etat contractant.

La Cour relève que le prononcé d'injonction ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de la convention qui est de minimiser les risques de contrariété entre les décisions et d'éviter la multiplication des procédures. En revanche, le recours à cet instrument est de nature à engendrer des situations de conflits pour lesquelles la convention ne prévoit pas de règle.

Par conséquent, la Cour juge que la convention doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au prononcé d'une injonction par laquelle une juridiction d'un Etat contractant interdit à une partie à la procédure pendante devant elle d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction d'un autre Etat contractant, quand bien même la partie agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante.

(Arrêt du 27 avril 2004, Gregory Paul Turner et Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd, Changepoint SA, aff. C-159/02, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Le Point sur...

L'état actuel des propositions concernant les services d'intérêt général

par Quentin Coppieters 't Wallant, Unité «Coordination des politiques», Secrétariat général, Commission européenne*

1. Les services d'intérêt général sont omniprésents dans notre société. Tous les jours nous utilisons les transports publics, le téléphone ou les services postaux. Face au constat d'une Europe toujours plus présente, il est naturel et utile de se poser les deux questions suivantes: quel doit être le rôle de l'Union européenne dans ce domaine et comment remplit-elle ce rôle actuellement.

La Commission européenne s'est attelée à répondre à ces questions. Elle a d'abord publié un «Livre Vert»¹ ouvrant une large consultation sur le rôle de l'Union dans le domaine des services d'intérêt général. Cette consultation a connu un franc succès, témoignant de la vivacité du sujet². Sur base du Livre Vert et des différentes contributions

soumises à la Commission, celle-ci a publié un «**Livre Blanc**»³ ce 12 mai 2004. Celui-ci définit le rôle de l'Union européenne dans le domaine des services d'intérêt général aujourd'hui. Il constitue dès lors une étape clef dans la réflexion des institutions européennes sur le sujet.

Dans ce contexte, nous souhaitons dresser le tableau actuel des propositions concernant les services d'intérêt général voire, plus précisément, les services d'intérêt économique général.

Les propositions en cours:

2. La consultation ouverte par le Livre Vert a montré un besoin de clarté et d'une plus grande sécurité juridique dans le domaine des **règles en matière d'aides d'Etat applicables aux financements des services d'intérêt économique général** - malgré les éclaircissements de l'arrêt Altmark⁴. Elle a mis sur la table deux projets visant à rendre cette matière plus prévisible. Le premier est une «**Décision de la Commission**»⁵ basée sur l'article 86.3 du traité (ci-après «**Décision d'exemption**») visant à exempter de l'obligation de notification quatre types d'aides compensatoires aux services d'intérêt économique général, sous certaines conditions. L'autre, l'«**Encadrement**»⁶, décrit comment la Commission maniera le régime applicable aux aides compensatoires qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par le projet de «**Décision d'exemption**».

Le projet de «**Décision d'exemption**» prévoit quatre types de cas où une aide d'Etat en matière de services d'intérêt économique général est présumée compatible avec le traité. Dans ces cas la notification n'est dès lors pas nécessaire. Il doit s'agir d'une compensation de service d'intérêt économique général qui soit d'un montant limité (à définir) - clause de *minimis*, ou octroyée à un hôpital, ou encore compensant la prise en charge de logements sociaux, ou, enfin, soutenant des liaisons maritimes avec les îles - liaisons à trafic limité. Il faut également qu'un acte officiel précise les obligations de service public et détermine les entreprises et territoires concernés. En outre, la compensation doit être strictement nécessaire au regard des coûts de fonctionnement du service d'intérêt économique général.

Lorsqu'une aide d'Etat ne bénéficie pas de la «**Décision d'exemption**» ci-dessus, alors qu'elle constitue une aide d'Etat au sens de l'arrêt Altmark précité, elle peut néanmoins être considérée comme compatible avec le traité CE. Pour cela il faut qu'elle reflète une stricte compensation des charges assumées dans l'intérêt général et réponde dès lors aux

conditions étayées dans le projet d'«**Encadrement**» de la Commission.

En effet, le projet d'«**Encadrement**» explique que, pour être compatible avec le traité, la compensation doit être strictement nécessaire au fonctionnement du service d'intérêt économique général et ne peut affecter «*le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté*». Il doit s'agir d'un réel service d'intérêt économique général - la définition en appartient aux Etats membres mais la Commission se réserve le droit de vérifier l'absence d'erreur manifeste. Il est nécessaire ici aussi qu'un acte officiel précise les obligations de service public et les modalités de calcul de la compensation.

Les projets de «**Décision d'exemption**» et d'«**Encadrement**» s'accompagnent d'un projet de modification de la directive sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, basée sur l'article 86.3 du traité CE⁷. Il s'agit de clarifier que cette directive s'applique à toutes les compensations pour service public, peu importe leur qualification juridique en vertu de l'article 87 du traité sur les aides d'état.

3. Les Etats membres sont a priori libres de fournir eux-mêmes un service d'intérêt général ou de confier cette tâche à une autre entité. Cette autre entité peut être publique ou privée. Dans le domaine du transport terrestre local cependant, la Commission a mis sur la table une proposition de règlement imposant l'utilisation des contrats de concession de services publics⁸. L'objectif de ce règlement est double: renforcer l'efficacité et l'attrait des transports publics par la réglementation de la concurrence, d'une part, et, d'autre part, augmenter la sécurité juridique des différents intervenants.

En pratique, les Etats membres choisissent de plus en plus la voie des partenariats public-privé. Dans ce contexte, les contributions à la consultation initiée par le Livre Vert ont montré qu'il convient de clarifier l'incidence du droit communautaire sur les régimes applicables. La Communauté a dès lors adopté des directives de clarification et de simplification relatives aux **marchés publics**⁹. Les Etats membres doivent les transposer pour janvier 2006. La transparence de l'activité de pouvoirs adjudicateurs devrait s'en trouver accrue.

4. Egalement, les services d'intérêt économique général sont concernés par la proposition de «**Directive services**»¹⁰ de la Commission. Le but de la proposition est de traiter les questions essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur. Pour améliorer la

liberté d'établissement elle prescrit une simplification des procédures administratives et plus de transparence. Afin d'améliorer la libre circulation des services elle renforce le principe du pays d'origine, harmonise certaines exigences en matière de qualité et prône une coopération administrative entre les Etats membres. Son objectif est donc de supprimer autant que possible les barrières à la réalisation d'un véritable marché intérieur des services.

La directive, en règle générale, vise tous les services de type économique au sens de la jurisprudence relative à l'article 49 du traité CE. Néanmoins de nombreux services d'intérêt économique général échappent à cette règle générale. En effet, certains services d'intérêt économique général sont exclus du champ d'application de la directive tandis que d'autres bénéficient de dérogations au principe du pays d'origine. Sont ainsi exclus les communications électroniques et les transports dans la mesure où ces domaines sont déjà couverts par d'autres législations communautaires. Par exemple, les ambulances privées et les transports funéraires ne sont pas couverts par d'autres législations communautaires et tombent donc dans le champ d'application de la Directive services telle que proposée. En outre, les services d'intérêt économique général liés aux services postaux et aux services de distribution d'électricité, du gaz et de l'eau, bénéficient de dérogations au principe du pays d'origine. Dans ces cas, en effet, la disparité des régimes nationaux rend impossible à ce stade une éventuelle harmonisation.

En tout état de cause, même la où la «**Directive services**» s'applique, elle n'oblige en rien à libéraliser des services d'intérêt économique général, et n'intervient pas plus dans leur définition, leur financement ou leur organisation. Elle se limite à supprimer des barrières entre les marchés nationaux pour créer un marché européen.

5. A titre de proposition en cours, il faut également citer le **troisième paquet ferroviaire**¹¹, adopté par la Commission le 3 mars 2004. Ce paquet se compose d'une Communication, de quatre propositions de mesures législatives ainsi que d'un document de travail. Celui-ci contient une analyse d'impact sur l'ouverture du marché international des services ferroviaires aux passagers. Le paquet vise à revitaliser le secteur ferroviaire, notamment en ouvrant à la concurrence les transports internationaux de passagers au sein de l'Union européenne et en établissant un cadre pour la protection des droits des passagers.

Les propositions envisagées:

6. Afin d'accroître encore la sécurité juridique quant à la portée du droit communautaire sur les compensations de service public, la Commission annonce dans le Livre Blanc son projet de préciser la **distinction entre activités économiques et non économiques**.

7. De même, dans le domaine des services sociaux d'intérêt général - y compris les services de santé - la Commission compte adopter une communication d'ici fin 2005. Celle-ci devrait identifier et reconnaître les particularités de **services sociaux d'intérêt général** et clarifier le cadre dans lequel ils fonctionnent et peuvent être modernisés. Le droit communautaire peut en effet avoir des incidences sur les instruments de mise en œuvre et de financement de ces services - dont les objectifs restent néanmoins déterminés par les Etats membres.

8. Pour ce qui concerne les **partenariats public-privé** et plus spécifiquement l'attribution transparente de concessions de services par les pouvoirs publics - ainsi que d'autres types de coopérations public-privé, la Commission a récemment entamé une consultation publique. Elle a en effet adopté un «Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions»¹². L'objectif de cette consultation est de déterminer si une intervention communautaire est nécessaire pour assurer un meilleur accès des opérateurs économiques des Etats membres aux différentes formes de partenariat public-privé, dans des conditions de clarté juridique et de concurrence effective. Le cas échéant, la Commission fera les propositions appropriées d'ici fin 2004.

9. L'une des questions principales soulevées par le Livre Vert était l'opportunité d'une directive-cadre relative aux services d'intérêt général. Les avis émis lors de la consultation étant très partagés, la Commission n'estime pas approprié à l'heure actuelle de proposer une directive-cadre. La valeur ajoutée d'une approche horizontale plutôt que l'approche verticale actuelle n'a par ailleurs pas été démontrée. Néanmoins, la Commission compte réexaminer la question sur base de l'article III-6 de la Constitution, lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. Cette disposition apportera une base juridique supplémentaire à l'action communautaire portant sur les services d'intérêt économique général: «(...)eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs

compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et ces conditions.» En tout état de cause, la Commission s'est engagée à soumettre toute proposition en ce sens à une analyse d'impact approfondie préalable.

Par conséquent, la Commission maintiendra une **approche essentiellement sectorielle**. Pour certaines questions spécifiques néanmoins il se peut qu'elle adopte une approche horizontale. Il s'agirait, par exemple, de questions concernant l'intérêt du consommateur ou l'application des règles sur les aides d'Etat à des compensations financières. En effet, la Commission entend à la fois respecter les particularités des différents Etats membres et assurer un degré certain de cohérence communautaire.

10. Il faut enfin rappeler la responsabilité de la Commission de procéder à des contrôles et des **évaluations d'impact** dans le domaine des services d'intérêt général. Elle soumettra en 2004 son premier rapport d'évaluation horizontale. Elle procède également régulièrement à des évaluations sectorielles, par exemple dans les domaines du gaz et de l'électricité. Dans ces domaines précisément, la Commission envisage des propositions visant à assurer l'indépendance absolue et effective des gestionnaires de réseau de distribution avant le 1^{er} juillet 2007. S'il y a lieu, ces propositions aborderont également les questions de la dominance du marché, de la concentration du marché et des comportements prédateurs ou anticoncurrentiels. Un autre domaine de réflexion sectoriel également en cours est celui de l'eau. La Commission publiera, avant la fin de cette année, les résultats de son évaluation dans ce secteur.

Conclusion:

11. En conclusion, la plupart des propositions en cours ont pour objet de répondre aux demandes de clarification et de sécurité juridique accrue. Il s'agit de préciser l'incidence du droit communautaire sur les moyens de financements de services publics. D'autres parmi ces propositions visent plutôt la réalisation du marché intérieur et l'amélioration de la concurrence.

La Commission compte proposer encore d'autres mesures lorsqu'elles s'avèreront nécessaires. La plupart de celles-ci auraient aussi essentiellement pour but d'offrir aux autorités publiques et aux fournisseurs de services publics une plus grande sécurité juridique, clarté et prévisibilité. D'autres, enfin, viseraient à stimuler la concurrence

tout en assurant un niveau de qualité approprié et un degré certain de cohérence communautaire.

De même, la Commission prévoit des réévaluations horizontales et sectorielles récurrentes.

Qualité, transparence, accès universel, achèvement d'un marché intérieur ouvert et concurrentiel et réévaluations semblent dès lors être les fils conducteurs de la législation à venir concernant les services d'intérêt général.

* Les opinions exprimées dans cet article sont propres à l'auteur et n'engagent aucunement l'institution à laquelle il appartient.

1 Livre vert sur les services d'intérêt général, COM(2003) 270 du 21.5.2003.

2 Le «Rapport sur la consultation publique relative au Livre vert» et les contributions sont disponibles sur http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/services_general_interest/index_fr.htm.

3 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM(2004) 374 du 15.5.2004.

4 Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, www.curia.eu.int. Selon cet arrêt, une compensation de service public n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité si les quatre conditions suivantes sont réunies: «Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. Aussi, la compensation par un Etat membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère a posteriori que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité. Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations».

5 Décision de la Commission concernant l'application des dispositions de l'article 86 du traité aux aides d'Etat sous forme de compensation de service

public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/interest/fr.pdf.

- 6 Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de service public, http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/public_service_comp/fr.pdf. Cet encadrement ne s'applique pas au secteur des transports, ni aux services publics de radiodiffusion couverts par la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, JO C 320 du 15/11/2001.
- 7 80/723/CEE.
- 8 Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable, COM(2002) 107 final, JO C 151 E du 25.6.2002, p. 146.
- 9 Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, JO L 134 du 30.4.2004, p. 1 et p. 114.
- 10 Directive relative aux services dans le marché intérieur, COM(2004) 2 du 13.1.2004.
- 11 Sur ce sujet, voyez le site de la Commission http://europa.eu.int/comm/transport/rail/package2003/new_fr.htm.
- 12 COM(2004) 327 du 30.4.2004.

Politique industrielle pour l'Europe élargie Communication

La Commission européenne a présenté, le 20 avril dernier, une communication intitulée «Accompagner les mutations structurelles: Une politique industrielle pour l'Europe élargie».

La Commission indique dans ce document qu'il n'existe pas de preuve d'un processus généralisé de désindustrialisation mais plutôt une mutation structurelle qui intervient à différents niveaux.

Ainsi, on observe tout d'abord la poursuite du mouvement de réallocation des ressources de l'industrie manufacturière vers les services. Ce changement ne doit toutefois pas être confondu avec une décentralisation puisqu'il traduit davantage des mutations de nature structurelle qu'un véritable déclin de l'activité manufacturière. Dans ce contexte, la Commission estime que la croissance de la productivité du travail dans l'industrie est une condition du maintien d'une base industrielle forte dans l'Union européenne.

Au niveau du secteur manufacturier, la concurrence internationale qui est le fait des pays industrialisés (Etats-Unis, Japon) autant que des pays émergents (Chine, Inde), implique la nécessité de poursuivre les mutations vers des secteurs d'activités à plus fort contenu technologique.

Enfin, à l'intérieur des secteurs à forte intensité de main d'œuvre (textile, chaussure, cuir ...), la concurrence des pays émergents suppose que les entreprises innovent sans relâche et se positionnent sur des activités ou des produits à fort contenu en connaissance. Or, du point de vue de la création et de l'utilisation des connaissances, les performances insuffisantes de l'Europe, notamment en matière de productivité, de recherche et d'innovation, sont préoccupantes. Ces mauvais résultats sont corroborés par les délocalisations d'activités industrielles de plus en plus fréquentes des secteurs intermédiaires alors que ceux-ci constituent les points forts traditionnels de l'industrie européenne.

Pour mieux lutter contre ces phénomènes, la Commission entend accompagner le processus de mutations structurelles en concentrant ses efforts autour de trois axes.

Elle souhaite tout d'abord améliorer le cadre réglementaire de manière à limiter les obligations pesant sur les entreprises à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par la réglementation. Ainsi, chaque fois que cela apparaîtra approprié, elle adoptera des approches non réglementaires. La Commission estime ensuite qu'une meilleure exploitation des synergies entre les différentes politiques communautaires permettra d'améliorer la compétitivité des entreprises en particulier dans la double perspective du développement d'une économie de la connaissance et du renforcement de la cohésion de l'Union élargie. Enfin, l'Union doit continuer à développer la dimension sectorielle de la politique industrielle. L'analyse de l'efficacité au niveau de ces secteurs des instruments à caractère horizontal disponibles permettra d'en évaluer la pertinence et de proposer, le cas échéant, des adaptations appropriées.

(COM(2004) 274 final)

Libre circulation des personnes

Reconnaissance mutuelle des permis de conduire Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Amtsgericht Frankenthal (Allemagne), la Cour de justice

des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 91/439/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire.

Le litige au principal opposait Monsieur Kapper à l'Amtsgericht (juridiction allemande correspondant au Tribunal d'instance en France) qui l'avait condamné à une amende pour avoir conduit un véhicule automobile en Allemagne, les 20 novembre et 11 décembre 1999, sans détenir un permis de conduire valable. Monsieur Kapper a formé opposition contre la décision de l'Amtsgericht. Au moment des faits, Monsieur Kapper était titulaire d'un permis de conduire qui lui avait été délivré par les autorités néerlandaises le 11 août 1999. Le 26 février 1998, la même juridiction avait décidé le retrait du permis de conduire allemand de Monsieur Kapper. Cette mesure a pris fin le 25 novembre 1998. Entre le 26 février et le 25 novembre 1998, les autorités administratives allemandes ne pouvaient délivrer de nouveau permis à Monsieur Kapper.

La Cour de justice a donc été amenée à interpréter la directive relative au permis de conduire en ce qui concerne, d'une part, l'application du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire tel que prévu par le texte communautaire et, d'autre part, les exceptions à ce principe.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, la directive prévoit l'application du principe de reconnaissance mutuelle, sans aucune formalité, des permis de conduire délivrés par les Etats membres. Cette disposition impose aux Etats membres une obligation claire et précise, qui ne laisse aucune marge d'appréciation quant aux mesures à adopter pour s'y conformer.

La Cour rappelle également qu'il est interdit à l'Etat membre d'accueil d'instituer des procédures de contrôle systématique visant à s'assurer que la condition de résidence dans l'Etat membre de délivrance, prévue par la directive, était effectivement remplie par les titulaires du permis de conduire délivré par d'autres Etats membres. Il appartient aux autorités qui délivrent un permis de vérifier que le demandeur a sa résidence normale dans l'Etat de délivrance. De plus, la détention d'un permis de conduire délivré par un Etat membre doit être considérée comme constituant la preuve que le titulaire remplissait les conditions de délivrance prévues par la directive.

Par conséquent, il appartient exclusivement à l'Etat membre de délivrance de prendre des mesures appropriées à l'égard des permis de conduire pour lesquels il s'avérerait *a posteriori* que leurs titulaires ne rem-

plissaient pas ladite condition. Si un Etat membre d'accueil a des raisons sérieuses de douter de la régularité d'un ou de plusieurs permis délivrés par un autre Etat membre, il lui incombe d'en faire part à ce dernier, dans le cadre de l'assistance mutuelle et de l'échange d'informations institués par la directive.

La Cour dit donc pour droit que les dispositions de la directive s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse la reconnaissance d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre au motif que, selon les informations dont dispose le premier Etat membre, le titulaire du permis avait, à la date de délivrance de celui-ci, établi sa résidence normale sur le territoire de cet Etat membre et non pas sur le territoire de l'Etat membre de délivrance.

La Cour s'intéresse ensuite à une dérogation au principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les Etats membres qui est la possibilité pour un Etat membre de refuser de reconnaître la validité de tout permis de conduire établi par un autre Etat membre si le titulaire fait l'objet, sur le territoire du premier Etat membre, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, une telle dérogation doit être interprétée de manière stricte.

Selon la législation allemande, les autorités allemandes, à partir du moment où le titulaire d'un permis a sa résidence normale en Allemagne, peuvent ne pas reconnaître la validité du permis établi par un autre Etat membre, notamment si le titulaire a fait l'objet en Allemagne d'une mesure de retrait de son permis de conduire prise par un tribunal. Toutefois, lorsque les motifs ayant justifié le retrait du permis ou l'interdiction temporaire d'obtenir un nouveau permis n'existent plus, l'intéressé peut être autorisé à faire usage de son permis délivré par un autre Etat membre. En l'espèce, lorsque Monsieur Kapper s'est vu délivrer un permis de conduire par les autorités néerlandaises, il ne faisait plus l'objet sur le territoire allemand d'une interdiction temporaire de s'adresser aux autorités allemandes afin d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis.

La Cour en conclut qu'un Etat membre ne peut continuer à refuser de reconnaître la validité de tout permis de conduire ultérieurement délivré à une personne par un autre Etat membre dès lors que la période d'interdiction temporaire d'obtenir un nouveau permis est déjà écoulée sur le territoire d'un Etat membre.

La Cour dit donc pour droit qu'un Etat membre ne peut refuser la validité d'un permis de conduire établi par un autre Etat membre au motif que son titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier Etat membre, d'une mesure de retrait ou d'annulation d'un permis de conduire délivré par cet Etat membre, lorsque la période d'interdiction temporaire d'y obtenir un nouveau permis, dont cette mesure est assortie, est écoulée avant la date de délivrance du permis de conduire établi par l'autre Etat membre.

(Arrêt du 29 avril 2004, Felix Kapper, aff. C-476/01, non encore publié au recueil)

Politiques de la communauté

Concurrence

Contrôle des concentrations, mise en œuvre *Règlement*

La Commission européenne a adopté le règlement 802/2004/CE concernant la mise en œuvre du règlement 139/2004/CE relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ce règlement définit plusieurs aspects procéduraux de la notification et du traitement, par la Commission, des concentrations.

En premier lieu, le règlement définit les conditions de notification des concentrations. Il s'agit de déterminer les personnes habilitées à déposer des notifications, ainsi que la procédure de dépôt des notifications. L'article 32 du règlement prévoit que l'original et 35 copies du formulaire CO figurant en annexe I du règlement doivent être déposés à la Commission, dans les conditions de forme stipulées, accompagnés des informations et documents qui doivent être communiqués conformément à l'article 4. Les notifications prennent effet à la date à laquelle elles sont reçues par la Commission. Des dispositions spécifiques relatives aux mémoires motivés, aux compléments et aux certifications sont prévues à l'article 6.

S'agissant des délais, l'article 7 prévoit qu'ils courent à partir du jour ouvrable suivant l'événement auquel il est fait référence et expirent à la fin du dernier jour ouvrable dudit délai. L'article 9 indique une série d'hypothèses dans lesquelles la Commission est contrainte d'adopter une décision ayant pour effet de suspendre certains délais visés par le règlement 139/2004/CE. La suspen-

sion intervient alors le jour suivant celui de la survenance du motif de la suspension et expire à la fin du jour de la disparition du motif de la suspension.

Le chapitre IV du règlement est consacré à l'exercice du droit à être entendu et aux audiences. Le droit à être entendu est ainsi ouvert à différents parties et tiers, parmi lesquels: les parties notifiantes, les autres parties intéressées, les tiers justifiant d'un intérêt suffisant, tels que les clients, fournisseurs et concurrents, et les parties à l'encontre desquelles la Commission a l'intention de prendre une décision fondée sur l'article 14 ou 15 du règlement 139/2004/CE.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision au fond, elle procède, avant de consulter le comité consultatif en matière de concentrations, à l'audition des parties, conformément au règlement 139/2004/CE. L'article 13 du règlement fixe les conditions dans lesquelles elle communique ses objections aux parties notifiantes ainsi que les conditions dans lesquelles ces dernières lui font part de leurs observations.

Les articles 14 à 16 du règlement concernent la possibilité qu'a la Commission de donner aux parties notifiantes ou aux tiers l'occasion de présenter leurs arguments dans le cadre d'une audition formelle.

Le chapitre V est consacré à l'accès au dossier et au traitement des informations confidentielles. La Commission peut, sur demande des parties, leur accorder l'accès au dossier. Toutefois ce droit d'accès ne s'étend ni aux informations confidentielles, notamment lorsqu'elles contiennent des secrets d'affaires, ni aux documents internes de la Commission ou des autorités compétentes des Etats membres, ni à la correspondance échangée entre ces dernières.

Le chapitre VI organise les conditions dans lesquelles les entreprises concernées doivent présenter leurs engagements conformément au règlement 139/2004/CE. Ces engagements doivent notamment être présentés à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification (engagements proposés conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement 139/2004/CE) ou de 65 jours ouvrables à compter de la date d'engagement de la procédure (engagements proposés conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement 139/2004/CE). L'original et 10 copies de l'engagement doivent être remis à la Commission.

A la suite du règlement figurent, en annexe I, le formulaire CO relatif à la notification d'une concentration, en annexe II, le formulaire simplifié de notification d'une

concentration, et en annexe III, le formulaire RS relatif aux mémoires motivés.

Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

(JOUE L 133, du 30 avril 2004)

Aides d'Etat, formulaire de notification obligatoire *Règlement*

La Commission européenne a publié le règlement 784/2004/CE concernant la mise en œuvre du règlement 659/1999/CE, qui prévoit les modalités d'application de l'article 88 CE, relatif aux aides d'Etat. En effet, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié en temps utile à la Commission par l'Etat membre concerné, qui est obligé de fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision. Si la Commission considère que les informations fournies par l'Etat membre sont incomplètes, elle peut demander tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin.

Afin de faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'Etat et leur appréciation par la Commission, le nouveau règlement établit un formulaire type de notification obligatoire. Il définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement 659/1999/CE. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'Etat et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.

Le règlement prévoit que pour des raisons de sécurité juridique, les augmentations de faible importance n'excédant pas 20% du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides.

Le formulaire de notification figure à l'annexe I, partie I, du nouveau règlement. Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables sont fournies sur les fiches d'informations complémentaires figurant à l'annexe I, partie III. La notification doit être transmise à la Commission par le représentant permanent de l'Etat membre concerné. Elle doit être adressée au secrétaire général de la Commission, sur papier jus-

qu'au 31 décembre 2005, et si possible par version électronique, cette dernière devenant la seule transmission admise à partir du 1^{er} janvier 2006.

Une procédure de notification simplifiée est prévue pour certaines modifications d'aides existantes.

L'article 21 du règlement 659/1999/CE impose aux Etats membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle. L'article 5 du nouveau règlement décrit la forme et la teneur de ces rapports annuels et renvoie aux annexes IIIA, IIIB et IIIC qui établissent les formats adéquats selon le type d'aide. Chaque Etat membre doit transmettre ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'Etat contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels.

S'agissant du calcul des délais, le nouveau règlement prévoit que les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables. L'article 8 définit l'événement à prendre en considération pour le calcul des différents délais. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

Le chapitre V du nouveau règlement définit le taux d'intérêt applicable à la récupération d'aides illégales. Les taux d'intérêt, en vigueur et historiques, doivent être publiés par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne et, pour information, sur l'Internet.

Le règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission a prévu d'évaluer son application, en consultation avec les Etats membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

(JOUE L 140, du 30 avril 2004)

Entente, électrodes de graphite *Arrêt du Tribunal*

Saisi par différentes entreprises de plusieurs recours en annulation totale ou partielle ou visant à obtenir une suppression ou

une réduction des amendes infligées par une décision de la Commission européenne, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le mode de calcul, par la Commission, des amendes infligées aux entreprises participant à une entente sur les prix.

Par une décision du 18 juillet 2001, la Commission avait constaté la participation de diverses entreprises à une série d'accords et de pratiques concertées, au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen, dans le secteur des électrodes de graphite.

Elle reprochait en effet à ces entreprises d'avoir procédé, à l'échelle mondiale, à une fixation des prix ainsi qu'à une répartition des marchés nationaux et régionaux du produit en cause selon le principe du «producteur domestique»: les entreprises UCAR et SGL étaient responsables, la première, pour les Etats-Unis et pour certaines parties de l'Europe, la seconde, pour le reste de l'Europe; SDK, Tokai, Nippon et SEC étaient responsables pour le Japon et pour certaines parties de l'Extrême-Orient, tandis que C/G, active sur les marchés américain et européen, s'était essentiellement contentée de suivre les prix fixés par UCAR et SGL.

Selon la décision, les principes directeurs de l'entente étaient les suivants. Les prix des électrodes devaient être fixés au niveau mondial. Les décisions relatives aux prix de chaque société devaient être arrêtées exclusivement par le président ou les directeurs généraux. Le «producteur domestique» devait fixer le prix du marché sur son «territoire» et les autres producteurs le «suivraient». Sur les marchés «non domestiques», c'est-à-dire sur lesquels aucun producteur «domestique» n'était présent, les prix seraient fixés par consensus. Les producteurs «non domestiques» ne devaient exercer aucune concurrence agressive et se retireraient des marchés «domestiques» des autres. La capacité ne devait pas augmenter. Enfin, aucun transfert de technologie ne devait avoir lieu en dehors du cercle des producteurs participant au cartel.

La Commission avait en conséquence imposé des amendes pour un montant global d'environ 220 millions d'euros aux huit entreprises américaines, allemandes et japonaises participant à l'infraction.

Tout d'abord, le Tribunal examine les conclusions ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission.

Rappelant que la Commission est libre de restreindre l'accès aux documents internes, le tribunal rejette les arguments tirés d'un pré-

tendu refus opposé par la Commission à certaines entreprises d'avoir un accès total au dossier.

De plus, le Tribunal relève que la Commission n'a pas porté atteinte à la possibilité, pour les entreprises, de se prononcer spécifiquement sur les observations émises au regard de la communication des griefs.

Le fait que le conseiller-auditeur n'ait pas retenu certains griefs d'ordre procédural soulevés par les intéressées comme pertinents relevait du pouvoir d'appréciation de ce dernier en tant que conseiller objectif et indépendant et ne constituait dès lors pas un vice de forme.

L'examen de plusieurs moyens tirés de certaines constatations factuelles figurant dans la décision de la Commission permet au tribunal de conclure qu'aucun élément soulevé par les requérantes ne justifie l'annulation, totale ou partielle, de la décision de la Commission.

Ensuite, le Tribunal examine les conclusions visant à l'annulation de l'article 3 de la décision, infligeant des amendes aux entreprises concernées, ou à la réduction des amendes fixées en application des lignes directrices et de la communication sur la coopération.

Dans un premier temps, le tribunal rejette les moyens tirés d'une violation du principe de non-cumul des sanctions et de l'obligation, pour la Commission, de prendre en compte les sanctions infligées antérieurement ainsi que d'un défaut de motivation. En effet, il rappelle que le juge communautaire a admis qu'une entreprise peut valablement faire l'objet de deux procédures parallèles pour une même infraction, et donc d'une double sanction, l'une par l'autorité compétente de l'Etat membre en cause (en l'espèce les Etats-Unis et le Canada), l'autre communautaire. Cette possibilité de cumul de sanctions est justifiée par le fait que lesdites procédures poursuivent des fins distinctes. Dès lors, le principe ne bis in idem ne s'applique pas.

En outre, considérant l'objectif de dissuasion que la Commission est en droit de poursuivre lors de la fixation du montant des amendes, le tribunal précise que ce montant ne saurait être déterminé en fonction de la situation particulière d'une entreprise condamnée ou du respect, par celle-ci, des règles de concurrence fixées dans des Etats tiers. La Commission était alors libre d'infliger une amende d'un niveau suffisamment dissuasif, sans devoir tenir compte des sanctions américaines ou canadiennes.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine l'argument tiré d'une méconnaissance des lignes directrices adoptées par la Commission pour l'appréciation de la fixation des amendes.

Le Tribunal, après avoir rappelé que la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de la fixation du montant de chaque amende, constate que la Commission pouvait légitimement appliquer la méthode de calcul énoncée dans ses lignes directrices, bien qu'elle fût prétendument moins équitable que les méthodes de calcul américaines.

De plus, le Tribunal démontre que la Commission a, à bon droit, pris en compte les effets résultant de l'ensemble de l'infraction à laquelle toutes les entreprises ont participé, de sorte que la prise en considération du comportement individuel ou de données propres à chaque entreprise n'était pas pertinente. Les moyens tirés d'une méconnaissance de l'impact réel de l'entente sur les augmentations de prix et sur les parts de marché de certains membres de l'entente n'étaient pas davantage pertinents.

Toutefois, examinant la répartition des membres de l'entente en trois catégories opérée par la Commission afin de fixer des montants de départ différents, le Tribunal précise qu'une telle répartition doit respecter le principe d'égalité de traitement, selon lequel il est interdit de traiter des situations comparables de manière différente et des situations différentes de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. En conséquence, la détermination des seuils pour chacune des catégories identifiées doit être cohérente et objectivement justifiée. En l'espèce, le Tribunal conclut que deux entreprises, SDK et Tokai, ont été à tort classées dans la même catégorie alors que les différences de taille et de chiffre d'affaires de celles-ci ne justifiaient pas un tel classement. Le Tribunal décide donc de dissoudre une catégorie et de reclasser les entreprises dans les catégories adaptées.

S'agissant du montant des amendes fixées par la Commission, le Tribunal arrive à la conclusion que la Commission avait méconnu certaines règles qu'elle s'était elle-même imposées dans ses lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application du droit communautaire de la concurrence. Il réduit en conséquence le montant global des amendes à environ 153 millions d'euros. Cette réduction est particulièrement importante pour les quatre entreprises japonaises.

Toutefois, le Tribunal fait droit, en partie, à une demande de la Commission visant au retrait du bénéfice de la réduction d'amende accordée à Nippon et à SGL au titre de la

reconnaissance des faits. En effet, ces deux entreprises ayant contesté pour la première fois devant le Tribunal des faits qu'elles avaient précédemment admis, la réduction d'amende initialement accordée a été diminuée.

Enfin, le Tribunal examine les griefs relatifs aux modalités de paiement des amendes avant de les rejeter.

(Arrêt du 29 avril 2004, Tokai Carbon Co. Ltd, SGL Carbon AG, Nippon Carbon Co. Ltd, Showa Denko KK, GrafTech International Ltd, SEC Corp., The Carbide/Graphite Group Inc. / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, non encore publié au recueil)

Abus de position dominante, droit d'auteur *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par un tribunal de première instance allemand, le Landgericht Frankfurt am Main, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le refus, par une entreprise détenant une position dominante et titulaire d'un droit d'auteur sur une structure modulaire, d'octroyer une licence à une autre entreprise pour l'utilisation de cette structure, pourrait être qualifié d'abus de position dominante au sens de l'article 82 CE.

Le litige au principal opposait deux entreprises ayant pour activité le suivi des ventes dans les secteurs des produits pharmaceutiques et des soins de santé, IMS Health GmbH & Co. OHG («IMS») et NDC Health GmbH & Co. KG («NDC»), à propos de l'utilisation, par cette dernière, d'une structure modulaire développée par IMS pour la fourniture de données sur les ventes régionales de produits pharmaceutiques en Allemagne.

IMS fournit aux laboratoires pharmaceutiques des données sur les ventes régionales de produits pharmaceutiques en Allemagne, formatées sur la base de structures modulaires, composées soit de 1860 modules, soit de 2847 modules, chacun de ceux-ci correspondant à une aire géographique déterminée. Un ancien gérant d'IMS avait par ailleurs créé Pharma Intranet Information AG («PII») - depuis lors acquise par NDC - dont l'activité consistait également à vendre des données sur les ventes régionales de produits pharmaceutiques en Allemagne, formatées également sur la base de structures modulaires, qui comportaient, dans un premier temps, 2201 modules. Or, face aux réti-

cences des clients potentiels, elle a décidé de travailler avec des structures comportant 1860 ou 3000 modules, très proches des structures utilisées par IMS.

IMS avait alors saisi la juridiction allemande, qui avait donné droit à sa demande de voir interdire à PII la possibilité d'utiliser la structure à 3000 modules ou toute autre structure modulaire dérivée de celle à 1860 modules d'IMS, au motif que la structure modulaire utilisée par IMS est une base de données au sens de la loi allemande sur le droit d'auteur, susceptible d'être protégée par un droit de propriété intellectuelle.

À la suite de la plainte introduite par NDC auprès de la Commission européenne, au motif que le refus d'IMS de lui délivrer une licence d'utilisation de la structure constituait une infraction à l'article 82 CE, la Commission, faisant valoir des «circonstances exceptionnelles», a adopté une mesure provisoire ordonnant à IMS d'accorder à toutes les entreprises présentes sur le marché des services de fourniture de données sur les ventes régionales en Allemagne une licence d'utilisation de la structure en question, cette structure étant, selon elle, devenue la norme de fait sur le marché pertinent. Toutefois, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, saisi par IMS d'une demande en annulation de cette décision, a ordonné qu'il soit sursis à son exécution.

Dans un premier temps, la Cour constate qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si l'utilisation de la structure en cause, protégée par un droit de propriété intellectuelle, est indispensable pour permettre à un concurrent potentiel d'accéder au marché sur lequel l'entreprise titulaire dudit droit occupe une position dominante.

Dans un second temps, la Cour rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence «Magill» (ITP / Commission, aff. C-249/91 P), pour que le refus d'une entreprise titulaire d'un droit d'auteur de donner accès à un produit ou à un service indispensable pour exercer une activité déterminée soit qualifié d'abusif, trois conditions cumulatives doivent être réunies: ce refus doit faire obstacle à l'apparition d'un produit nouveau pour lequel il existe une demande potentielle des consommateurs, il doit être dépourvu de justification objective et il doit être de nature à exclure toute concurrence sur un marché dérivé.

La Cour examine tout d'abord l'application de la troisième condition, relative au risque d'exclusion de toute concurrence sur un marché déterminé. Se référant à sa jurisprudence antérieure, elle souligne qu'il suffit qu'un

marché potentiel, voire hypothétique, puisse être identifié. Tel est le cas dès lors que des produits ou services sont indispensables pour exercer une activité donnée et qu'il existe, pour ceux-ci, une demande effective de la part d'entreprises qui entendent exercer l'activité pour laquelle ils sont indispensables. Elle en déduit qu'il est déterminant que puissent être identifiés deux stades de production différents, liés en ce que le produit en amont est un élément indispensable pour la fourniture du produit en aval.

Il incombe en conséquence à la juridiction de renvoi de rechercher si en l'espèce, la structure à 1860 modules en cause constitue, en amont, un élément indispensable à la fourniture, en aval, de données sur les ventes de produits pharmaceutiques en Allemagne et, le cas échéant, si le refus, par IMS, d'octroyer une licence d'exploitation sur la structure en cause est de nature à exclure toute concurrence sur le marché de la fourniture des données sur les ventes régionales de produits pharmaceutiques en Allemagne.

La Cour examine ensuite l'application de la première condition, relative à l'apparition d'un produit nouveau. Cette condition répond à la considération selon laquelle, dans la mise en balance de l'intérêt relatif à la protection du droit de propriété intellectuelle et à la liberté d'initiative économique du titulaire de celui-ci, d'une part, avec l'intérêt relatif à la protection de la libre concurrence, d'autre part, ce dernier ne saurait l'emporter que dans le cas où le refus d'octroyer une licence fait obstacle au développement du marché dérivé au préjudice du consommateur.

Il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier si, en l'espèce, l'entreprise ayant demandé la licence avait l'intention d'offrir des produits ou des services nouveaux que le titulaire n'offrait pas et pour lesquels existe une demande potentielle des consommateurs, auquel cas le refus, par une entreprise en position dominante, de donner accès au produit protégé par un droit de propriété intellectuelle peut être considéré comme abusif.

Enfin, la Cour se penche sur la deuxième condition, relative au caractère injustifié du refus. Elle précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si le refus opposé à la demande de licence d'utilisation est justifié par des considérations objectives.

(Arrêt du 29 avril 2004, IMS Health GmbH & Co. OHG / NDC Health GmbH & Co. KG, aff. C-418/01, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, tableau de bord Rapport

La Commission européenne a présenté un rapport portant sur le tableau de bord des aides d'Etat. En effet, en 2001, les Etats s'étaient engagés à poursuivre leurs efforts afin de réduire le niveau global des aides d'Etat en pourcentage du PIB pour 2003 au plus tard, tout en réorientant ces aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, en particulier vers des objectifs de cohésion.

Le tableau de bord présente les conclusions de la Commission, sur la base de chiffres analysés sous forme de tableaux. La Commission mesure ainsi les progrès réalisés par les Etats membres dans l'accomplissement des objectifs imposés: accorder des aides d'Etat moins nombreuses et mieux ciblées. Le rapport met l'accent sur les aides accordées en faveur de l'emploi et de la formation.

Dans une première partie, le rapport analyse la situation générale des aides d'Etat dans l'Union européenne. Ce chapitre fournit un instantané des aides d'Etat accordées dans l'Union européenne en 2002 et une synthèse des tendances fondamentales: montants, répartition sectorielle, aides au secteur manufacturier, au secteur des transports et en faveur de l'industrie houillère et de la sidérurgie.

Une deuxième partie est consacrée à l'objectif visant à réorienter les aides vers des objectifs horizontaux. Le rapport examine, notamment, les aides d'Etat à la recherche et au développement et apporte une attention particulière aux aides d'Etat à l'emploi et à la formation. Une section est également consacrée aux aides d'Etat en faveur du développement régional et de la cohésion.

Dans une troisième partie, le rapport aborde les procédures de contrôle, de récupération et de modernisation des aides d'Etat.

Les conclusions de la Commission sont généralement positives. Selon son rapport, les niveaux globaux des aides d'Etat dans l'Union continuent de baisser, mais moins fortement qu'à la fin des années quatre-vingt-dix. Sur un niveau total d'aides d'Etat accordées par les 15 Etats membres estimé à 49 milliards d'euros en 2002, la France arrive en deuxième position après l'Allemagne avec 10 milliards d'euros.

De plus, si les disparités subsistent entre les Etats membres concernant le niveau d'aide, elles s'amenuisent, car les aides d'Etat exprimées en pourcentage du PIB continuent de diminuer dans la grande majorité des Etats membres.

La Commission constate qu'à travers l'Union, les aides sont réorientées vers des objectifs horizontaux. En dehors des aides aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et des transports, 73% des aides ont été accordées en 2002 en faveur d'objectifs horizontaux, notamment la recherche et le développement, les petites et moyennes entreprises, l'environnement et le développement économique régional.

La Commission reconnaît qu'une intervention communautaire ou étatique se justifie pour faire face aux défaillances du marché en matière de création d'emplois et de promotion de la formation. Elle admet dès lors adopter une attitude bienveillante à l'égard des aides d'Etat destinées à atteindre les objectifs définis dans la stratégie de Lisbonne.

La Commission indique que les aides d'Etat représentent une part relativement faible des aides financières totales accordées aux entreprises pour l'emploi et la formation. En effet, la plupart des aides publiques octroyées aux entreprises privées en vue de soutenir l'emploi et la formation ne remplissent pas les quatre critères fixés à l'article 87, paragraphe 1, CE.

Le rapport relève un recul général des aides d'Etat en faveur des régions les moins développées, mais dans une mesure moindre qu'auparavant, une hausse étant observée dans quelques Etats membres, notamment en France.

En outre, s'agissant des aides au secteur des services et à l'industrie manufacturière, les subventions sont l'instrument le plus utilisé, qu'il s'agisse de dépenses budgétaires, d'aides octroyées au moyen du régime fiscal ou de sécurité sociale.

Le rapport constate que la Commission autorise les aides dans 95% des cas portés à son examen.

Enfin, la Commission conclut qu'elle poursuit le processus de simplification, de modernisation et de réforme du contrôle des aides d'Etat en réexaminant ses encadrements et lignes directrices en matière d'aides d'Etat en vue de les clarifier, de les simplifier et de supprimer les éventuelles divergences entre les textes. Sa priorité concerne actuellement les dispositions régissant les aides au sauvetage et à la restructuration en faveur d'entreprises en difficulté, mais aussi la rédaction d'un nouvel encadrement pour l'appréciation des aides d'Etat de faible montant ainsi que la définition plus précise du domaine des services d'intérêt économique général et l'introduction d'une règle «de minimis» pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

La Commission précise que parallèlement à la révision des règles régissant les fonds structurels, les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale et certains cadres horizontaux sont également réexaminés en profondeur, afin de renforcer la cohérence entre les différentes politiques. Les travaux relatifs à l'ensemble des mesures visant à accélérer, simplifier et moderniser les procédures, notamment pour réduire les moyens consacrés aux cas de routine et permettre à la Commission de concentrer ses ressources sur les cas plus importants, devraient être en grande partie achevés dans un avenir proche.

(COM(2004) 256 final)

Amélioration de la compétitivité Communication

La Commission européenne a présenté, le 20 avril 2004, une communication préconisant une politique de concurrence proactive pour une Europe compétitive. La politique de concurrence constitue en effet un élément clé d'une politique cohérente et intégrée visant à promouvoir la compétitivité des industries européennes et à atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne.

Selon la Commission, une politique de concurrence proactive se caractérise, d'une part, par l'amélioration du cadre réglementaire de la concurrence, qui favorise une activité économique intense, une large diffusion de la connaissance, l'amélioration de la situation des consommateurs et la restructuration économique dans l'ensemble du marché intérieur et, d'autre part, par des mesures concrètes permettant d'éliminer les obstacles à l'entrée et les entraves à une concurrence efficace qui provoquent les distorsions de concurrence les plus graves sur le marché intérieur et mettent en péril la compétitivité des entreprises européennes.

Dans un premier temps, la Commission expose de quelle manière la politique de concurrence contribue à la compétitivité et à la croissance économique. Selon elle, la concurrence est le moteur de la croissance de la productivité. Sans être un but en soi, la concurrence est un processus de marché qui récompense les entreprises qui offrent des prix plus intéressants, une meilleure qualité, de nouveaux produits et un choix plus vaste. La recherche et l'innovation sont des conditions indispensables pour l'amélioration de la productivité.

La Commission souligne les avantages produits par la concurrence. Ses effets positifs peuvent amplifier l'efficacité d'une industrie entière. Ainsi, l'existence de rivaux locaux qui se font concurrence crée une base de four-

nisseurs locaux et de fournisseurs de services auxiliaires spécialisés.

La Commission relève qu'une politique de concurrence saine soutient la compétitivité. Selon elle, lorsque les entreprises présentes sur le marché intérieur de l'Union européenne se font concurrence par leurs propres forces, des conditions égales pour tous sont ainsi créées et l'arrivée de nouveaux venus sur le marché est encouragée. La Commission précise qu'il convient de déterminer les secteurs dont le développement est entravé par l'absence de concurrence et qui, de ce fait, ne fonctionnent pas efficacement. En effet, les instruments de la politique de la concurrence interdisent, pénalisent et préviennent les pratiques anticoncurrentielles, telles que les ententes de répartition des marchés, les concentrations ou les aides d'Etat et contribuent à éliminer les entraves à la concurrence.

Si la politique de la concurrence peut ne pas avoir un effet direct sur la compétitivité, des mesures plus concrètes d'application, mettant davantage l'accent sur l'analyse économique des structures et des comportements du marché, permettront de progresser en renforçant la productivité et la croissance économique et en relevant le niveau de vie des citoyens.

Dans un deuxième temps, la Commission examine l'établissement d'un cadre réglementaire promouvant la compétitivité et la croissance économique. Elle rappelle les trois thèmes communs qui caractérisent le nouveau cadre réglementaire qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

D'abord, les stratégies en matière de concurrence des entreprises devraient, dans la mesure du possible être soumises à un cadre juridique unifié dans l'ensemble de l'Union européenne. Ensuite, les règles de concurrence, ainsi que leur application concrète, sont fondées sur une approche plus économique. Enfin, les procédures d'application des règles de concurrence sont rendues plus transparentes et simplifiées sans perdre leur efficacité.

La Commission se penche également sur les réformes réalisées, puis sur les réformes en cours. La communication rappelle que dans le domaine des ententes et des abus de position dominante, outre le nouveau cadre procédural, les règles en matière d'accords de distribution et d'accords de licence, ainsi que celles régissant les accords de coopération horizontale, ont été réexaminées en profondeur. Ce processus s'est poursuivi par la révision du contrôle des concentrations qui a abouti à la refonte du règlement sur le contrôle des concentrations et à l'adoption de

plusieurs lignes directrices et documents politiques. La réforme du contrôle des aides d'Etat se poursuit, dans le but de réorienter progressivement celles-ci vers une approche plus économique qui cherche à éliminer les distorsions réelles de la concurrence résultant d'une intervention des Etats, tout en laissant à ces derniers la possibilité d'adopter des mesures horizontales de nature à soutenir les objectifs communautaires.

Dans un troisième temps, la Commission constate que le contrôle de l'application des règles concourt à l'instauration d'une concurrence effective. En effet, le cadre réglementaire réformé se traduit par une législation de concurrence plus proactive, qui permet à la Commission de cibler ses enquêtes sur les secteurs où les opérateurs sont peu nombreux, où les activités collusoires sont chroniques ou bien où les abus de puissance de marché sont pratique courante, ainsi que sur les aides d'Etat les plus préjudiciables aux concurrents. La Commission procède donc à une analyse approfondie des entraves matérielles et juridiques ou administratives à la concurrence qui nuisent le plus aux consommateurs et au jeu de la concurrence et qui mettent en péril la compétitivité des entreprises européennes.

La Commission préconise notamment un contrôle ciblé de l'application des règles, fondé sur une analyse économique des structures du marché et du contrôle des entreprises, lors d'enquêtes de «forte incidence». De plus, elle souhaite recourir de plus en plus à des études sectorielles pour déceler les obstacles à la concurrence. Elle souhaite en outre maintenir et développer le niveau de lutte contre les ententes atteint ces dernières années. La Commission met également l'accent sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs libéralisés des services de la collectivité, comme les services postaux, l'énergie, les télécommunications et les transports.

Une attention particulière est portée par la Commission aux professions libérales et aux services financiers. Selon elle, une certaine réglementation de ces professions est sans doute nécessaire, mais elle devrait être fondée sur des critères objectifs d'intérêt général qui atténuent le plus possible les inconvénients générés pour la concurrence et les consommateurs.

Enfin, la Commission indique que la future politique en matière d'aides d'Etat restera axée sur l'objectif important que constitue la réduction du montant global des aides tout en promouvant les aides horizontales d'intérêt communautaire. S'agissant des procédures, la Commission examinera la nécessité de nouveaux changements à la lumière de

l'expérience acquise après la mise en œuvre du nouveau règlement. Elle examinera également la possibilité de prévoir de nouvelles exemptions par catégorie ainsi qu'une simplification des procédures d'adoption de ces exemptions.

(COM(2004) 293 final)

Services d'intérêt général Livres blancs

La Commission européenne a présenté, le 12 mai 2004, une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Livre blanc sur les services d'intérêt général (SIG) dans l'Union européenne. Ce Livre blanc expose les conclusions que la Commission a tirées d'une vaste consultation publique engagée sur la base du Livre vert sur les services d'intérêt général du 21 mai 2003.

Le débat lancé par le Livre vert a suscité un intérêt considérable. La Commission a récolté près de 300 contributions émanant d'un éventail très divers de répondants. D'importantes différences de points de vue et de perspectives sont apparues. Néanmoins, la Commission constate qu'un consensus semble s'être dégagé quant à la nécessité d'assurer une combinaison harmonieuse des mécanismes de marché et des missions de service public.

Dans un premier temps, le Livre blanc aborde la question de la répartition des tâches et des pouvoirs entre l'Union et les Etats membres, qui conduit à un partage de la responsabilité entre l'Union et les pouvoirs publics, ces derniers restant responsables de la définition détaillée des services à fournir et de leur mise en œuvre.

La Commission affirme ainsi l'importance des SIG en tant que pilier du modèle européen de société. Cette conception est fondée sur des éléments communs tels que le service universel, la continuité, la qualité du service, l'accessibilité financière et la protection des usagers et des consommateurs.

Si la fourniture des SIG peut être organisée en coopération avec le secteur privé ou confiée à des entreprises privées ou publiques, la définition des obligations et missions de service public, en revanche, reste du ressort des pouvoirs publics à l'échelon approprié. L'article 16 CE confie à la Communauté et aux Etats membres la responsabilité de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à ce que leurs politiques permettent aux opérateurs de services d'intérêt économique général de remplir leurs missions. Il appartient donc essentielle-

ment aux autorités compétentes sur le plan national, régional ou local de définir, d'organiser, de financer et de contrôler les SIG.

Dans un deuxième temps, le Livre blanc présente les principes directeurs de l'approche de la Commission.

Principalement, il s'agit pour elle de permettre aux pouvoirs publics d'être proches des citoyens, d'atteindre les objectifs de service public au sein de marchés ouverts et concurrentiels, d'assurer la cohésion et l'accès universel des citoyens et des entreprises à des SIG de qualité, de maintenir un niveau élevé de qualité et de sécurité, de garantir les droits des consommateurs et des usagers, d'assurer un suivi et une évaluation systématiques du fonctionnement des services, de respecter la diversité des services et des situations, d'accroître la transparence et d'assurer la sécurité juridique.

Enfin, le Livre blanc présente les nouvelles orientations choisies par la Commission en vue d'une politique cohérente.

Tout d'abord, le Livre blanc souligne l'objectif de respect de la diversité dans un cadre cohérent. La Commission réexaminera la faisabilité et la nécessité d'une loi-cadre relative aux services d'intérêt général lors de l'entrée en vigueur du traité constitutionnel. Elle présentera un rapport sur la situation des SIG avant 2005.

Ensuite, le Livre blanc met l'accent sur la nécessité de clarifier et de simplifier le cadre juridique relatif à la compensation des obligations de service public. La Commission prévoit d'adopter, d'ici juillet 2005, une décision relative à l'application de l'article 86 CE aux aides d'Etat accordées sous forme de compensation pour service public à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle devrait, notamment, adopter un cadre communautaire relatif à ces aides.

De plus, la Commission souhaite fournir un cadre clair et transparent pour le choix des entreprises chargées d'un SIG. Elle procédera à une consultation publique concernant le Livre vert sur les aspects des partenariats public-privé qui concernent les marchés publics et présentera, avant fin 2004, s'il y a lieu, des propositions.

La Commission souhaite également que soit pleinement reconnu l'intérêt général dans les services sociaux et de santé. Elle prévoit de présenter, courant 2005, une communication sur les services sociaux et de santé d'intérêt général.

La Commission est d'avis que l'évaluation du fonctionnement des services, tant au niveau communautaire que national, est

essentiel. Sa première évaluation horizontale des SIG devrait être présentée en 2004. Elle souhaite que les Etats membres participent à la mise au point et à l'application des mécanismes d'évaluation.

En outre, le Livre blanc précise qu'il est nécessaire de revoir les politiques sectorielles. Dans ce but, elle encouragera la coopération des autorités de régulation nationales au travers de réseaux de régulateurs. Sont déjà prévus: l'examen du champ d'application du service universel dans les communications électroniques, d'ici juillet 2005; l'examen du paquet sur les communications électroniques, d'ici juillet 2006; l'examen de la directive sur les services postaux, d'ici fin 2006; l'examen du marché intérieur de l'électricité, et de celui du gaz, d'ici le 1^{er} janvier 2006; l'examen de la directive «Télévision sans frontières», début 2005; et enfin l'évaluation du secteur de l'eau, d'ici fin 2004.

Il sera également nécessaire d'assurer une cohérence entre le cadre réglementaire interne et la politique commerciale internationale de la Communauté. La Commission continuera ainsi à veiller à ce que les positions adoptées par la Communauté lors des négociations commerciales internationales soient en cohérence totale avec le cadre réglementaire interne de l'Union dans le domaine des SIG.

Enfin, la Commission entend poursuivre la promotion des SIG dans la coopération au développement des pays les plus pauvres. Elle s'engage à aider ces derniers à créer un cadre réglementaire et institutionnel solide, préalable essentiel à la promotion de l'investissement dans les SIG de base et à l'accès au financement de ces services.

En annexe au Livre blanc figurent des définitions terminologiques, les principaux résultats de la consultation ainsi qu'un aperçu des analyses sectorielles importantes.

(COM(2004) 374 final)

Environnement

Détergents Règlement

Le règlement 648/2004/CE, du 31 mars 2004, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif aux détergents a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement a pour objectif la réalisation d'un marché intérieur des détergents. La concrétisation d'un tel but n'est possible que

grâce à la mise en place de critères techniques communs dans l'ensemble de la Communauté. En vertu du principe de subsidiarité, ces critères peuvent être fixés pour l'ensemble de la Communauté.

Quant au choix du règlement, le législateur le justifie par le fait qu'il impose directement aux fabricants des exigences précises qui doivent être satisfaites au même moment et de la même manière sur tout le territoire de la Communauté.

Ainsi, le règlement 648/2004/CE donne une nouvelle définition des détergents qui prend en compte les emplois équivalents et les évolutions intervenues dans les Etats membres dans ce domaine. Pour la première fois, les agents de surface sont définis. Le règlement s'attache également à une description des différents types de biodégradabilité.

Les dispositions du règlement visent aussi à assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine et à éviter les restrictions de la concurrence.

En outre, le règlement contient des dérogations quant à la biodégradabilité et des précisions quant à l'étiquetage.

Enfin, dans un souci de clarté et d'efficacité, le règlement abroge cinq directives et une recommandation avec effet à la date du 8 octobre 2005, date à laquelle le règlement entrera en vigueur.

(JOUE L 104, du 8 avril 2004)

Traitement des eaux urbaines résiduaires Rapport

Le rapport de la Commission européenne a été présenté, le 23 avril dernier, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE, modifiée par la directive 98/15/CE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est un des piliers de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets d'eaux urbaines résiduaires.

Le rapport présenté, troisième de ce type, par la Commission dresse le bilan de la mise en œuvre par les Etats membres de cette directive à l'échéance du 31 décembre 2000. Il contient également les améliorations apportées à l'échéance 2000 dans les agglomérations effectuant des rejets dans des zones sensibles et auxquelles l'échéance du

31 décembre 1998 s'appliquait (échéance fixée par le deuxième rapport). De plus, le rapport comprend les données actualisées concernant les infrastructures de traitement des eaux usées, des informations sur l'efficacité du traitement des stations d'épuration qui ont effectué des rejets dans des zones sensibles au cours de l'année qui a suivi l'expiration du délai.

Le rapport de la Commission a été transmis aux Etats membres afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires. Les réactions et les suggestions de modification et d'amélioration reçues avant le 30 juin 2003 ont été prises en compte. Les observations du comité des eaux urbaines résiduaires ont également été prises en considération.

Le rapport de la Commission a été préparé avec beaucoup de retard car les Etats membres ont été très longs à fournir les informations demandées.

En conclusion de son rapport, la Commission reconnaît qu'il y a eu des améliorations mais déplore aussi de nombreux retards dans la mise en œuvre de la directive dans plusieurs Etats membres.

(COM(2004) 248 final)

Fiscalité

Fraude à la TVA, coopération administrative Rapport

La Commission européenne a présenté, le 16 avril dernier, un rapport portant sur «le recours aux mécanismes de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude à la TVA». Ce document est le troisième rapport publié dans le cadre de l'article 14 du règlement 218/92/CEE sur la coopération administrative. Le premier traitait du système d'informations sur la TVA (VIIES) et le deuxième examinait l'échange d'informations.

Le présent rapport résume l'ensemble des actions entreprises à la suite des recommandations formulées par le Conseil de l'Union européenne et tente d'examiner si ces actions ont été suffisantes pour faire face au défi de la fraude TVA. Ce risque est en effet d'autant plus présent que le régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée permet l'exonération des biens dans l'Etat d'origine et leur taxation dans l'Etat de destination. A côté de ce régime normal, de nombreux régimes particuliers et souvent complexes se sont ajoutés. Ce système d'exonération expose donc la TVA à la fraude et notamment aux méca-

nismes spécifiques de la fraude intra-communautaire dite «fraude Carroussel».

La Commission développe successivement quatre thèmes. Le premier est consacré au défi que représente la fraude dans le régime actuel de la TVA, le deuxième répertorie les initiatives communautaires en matière de lutte contre la fraude à la TVA, le troisième expose les changements intervenus au niveau national en réponse aux recommandations du Conseil; enfin, la Commission propose des initiatives pour relever le défi spécifique de la fraude Carroussel.

Elle constate ainsi que la fraude à la TVA, en particulier celle qui porte sur les échanges intra-communautaires, est devenue un phénomène particulièrement préoccupant pour beaucoup d'Etats membres. Pour lutter contre ce fléau, un nouveau cadre légal pour la coopération administrative a été élaboré. Le règlement 1798/2003/CE, entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, établit des règles plus efficaces, claires et contraignantes qui ont pour objet de faciliter l'échange d'informations et prévoit des contacts plus directs entre les contrôleurs fiscaux des différents Etats membres. Le programme Fiscalis 2003-2007 vise en outre à intensifier la coopération quotidienne entre agents notamment par le financement de séminaires et l'organisation de visites d'études. Enfin, la Commission envisage actuellement une révision du système de réseaux d'échanges d'informations entre les administrations fiscales en matière de fiscalité indirecte (système VIES) et son extension aux services et une initiative future en matière d'assistance mutuelle entre les Etats.

La Commission constate ensuite que des progrès importants ont été accomplis grâce, d'une part, à une utilisation plus intensive des mécanismes de coopération administrative et, d'autre part, à un contrôle plus efficace et plus moderne permis par l'analyse des risques et le développement de l'audit informatisé. Toutefois, la Commission regrette l'insuffisance de coordination des plans de contrôle nationaux, la présence de certains obstacles nationaux qui s'opposent encore à une coopération administrative efficace et un manque de ressources qu'elle qualifie d'«inquiétant» pour faire face aux nouveaux défis.

Enfin, la Commission propose d'adopter des mesures visant non seulement à empêcher les opérateurs défaillants d'entrer dans le système TVA mais aussi à mettre fin aux fraudes détectées et à recouvrer la TVA impayée.

En conclusion, la Commission estime qu'avant tout remaniement profond du régi-

me de la TVA, il faut s'employer à combattre la fraude dans le cadre du régime actuel en continuant à améliorer la coopération administrative et les systèmes de contrôle de la TVA dans les Etats membres.

(COM(2004) 260 final)

Marchés publics

Coordination des procédures de passation des marchés publics *Directives*

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 31 mars 2004, la directive 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ces deux directives publiées, le 30 avril 2004, au Journal officiel de l'Union européenne constituent un paquet législatif sur les procédures de passation des marchés publics en Europe. Il remplace les directives adoptées dans les années 1970 et mises à jour pour la dernière fois au début des années 1990. Sont ainsi abrogées, les directives 92/40/CEE du 18 juin 1992, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE du 14 juin 1993.

Les dispositions législatives regroupées dans les deux directives sont plus simples et leur présentation respecte les différentes étapes de la passation d'un marché public. Les principes fondamentaux du cadre juridique actuel sont maintenus, à savoir la liberté de prestation, la transparence, la mise en concurrence, l'égalité de traitement et la reconnaissance mutuelle.

Ce paquet législatif, qui exclut le secteur des télécommunications de son champ d'application, répond à deux objectifs essentiels. Il s'agit, d'une part, de simplifier et de clarifier les directives communautaires actuelles et, d'autre part, de les adapter aux besoins d'une administration moderne dans un environnement économique en mutation, suite à la libéralisation du secteur des télécommunications et au passage à la nouvelle économie. En outre, afin d'accroître la transparence dans le processus d'attribution et de lutter contre la corruption et le crime organisé, la législation prévoit également des mesures destinées à introduire plus de clarté dans les critères d'attribution du marché et de sélection des soumissionnaires.

Concernant, tout d'abord, les seuils d'applicabilité de ces directives, ces derniers sont établis en euros. Il ne revient plus aux acheteurs publics, mais aux instances communautaires, d'établir la concordance entre le montant du marché en euros et les droits de tirage spéciaux. En outre, les seuils ont été augmentés respectivement à 162 000 euros et 249 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans les secteurs traditionnels, à 499 000 euros dans les secteurs spéciaux et, à 6 242 000 euros pour les marchés publics de travaux.

Afin de répondre, ensuite, à l'objectif de transparence, le paquet législatif inclut des mesures qui visent à clarifier les critères d'attribution de marché et de sélection des soumissionnaires. Se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les textes prévoient ainsi la possibilité d'appliquer les critères sociaux et environnementaux lors de l'attribution des contrats. Le pouvoir adjudicateur peut alors prendre en compte, pour la définition des besoins environnementaux figurant dans les spécifications techniques du marché, les méthodes de production employées par les opérateurs et/ou les effets spécifiques sur l'environnement de certains produits ou services. Il dispose également de la faculté d'utiliser les écolabels dans la détermination des spécifications techniques.

Des conditions similaires peuvent également être associées à l'application des critères sociaux, tels que par exemple des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées. Le texte prévoit notamment la possibilité de réserver des marchés aux ateliers protégés ou aux programmes d'emploi protégé destinés aux handicapés. En outre, les directives permettent d'exclure des procédures de soumission les entreprises qui ne se conforment pas à la législation communautaire dans les domaines économique, social et environnemental.

Au titre de ses objectifs, le paquet législatif modernise également la réglementation relative aux marchés publics en assouplissant les procédures. Les procédures électroniques de passation de marchés sont ainsi encouragées par le recours aux signatures électroniques. A ce titre, les directives autorisent les Etats membres à exiger que les offres soumises par voie électronique soient accompagnées de l'équivalent électronique de signatures manuscrites, c'est-à-dire d'une «signature électronique qualifiée». Cependant, l'intégrité des données et la confidentialité des offres sont visées par d'autres dispositions des directives et ne dépendent pas de la possibilité d'imposer ou non une signature

électronique et la forme que celle-ci doit revêtir.

En outre, une nouvelle procédure, par le biais des accords-cadres, est instituée et a pour objet de faire bénéficier les acheteurs publics de plus de flexibilité pour les marchés en constante évolution.

Enfin, une procédure est introduite afin de favoriser le dialogue entre les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires pour fixer les conditions contractuelles. Ce dialogue compétitif devrait élargir la marge de manœuvre des acheteurs publics lors de marchés particulièrement complexes, c'est-à-dire schématiquement lorsque l'acheteur n'est pas à même de rédiger seul son cahier des charges. Cette procédure est toutefois strictement encadrée par la législation afin d'éviter de favoriser un candidat et de méconnaître les règles de la concurrence.

Les 25 Etats membres de l'Union européenne disposent de 21 mois, à compter du 30 avril 2004, pour adapter dans leur droit interne les nouvelles dispositions législatives contenues dans ces directives.

(JOUE L 134, du 30 avril 2004)

Propriété intellectuelle

Gestion du droit d'auteur et des droits voisins Communication

La Commission européenne a publié une communication sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur. Ce texte conclut un processus de consultation dans ce domaine et examine si les méthodes actuelles de gestion des droits entravent le fonctionnement du marché intérieur, compte tenu notamment du développement de la société de l'information.

La gestion des droits d'auteur peut être faite soit de manière individuelle par l'ayant droit, qui commercialise ses droits auprès d'utilisateurs commerciaux, soit par des sociétés de gestion collective, qui, en tant que mandataires, administrent les droits, collectent et distribuent le paiement des redevances.

La Commission constate que la législation des Etats membres en matière de gestion des droits évolue, suivant les développements technologiques et les nouveaux marchés. Aussi, la protection du droit d'auteur est appliquée sur une base territoriale alors que la gestion des droits devient de plus en plus une activité transfrontière. Concernant le développement prometteur des systèmes de

gestion des droits numériques, qui peuvent notamment servir à autoriser des droits, la Commission estime qu'il devrait être basé sur l'acceptation par toutes les parties intéressées et sur la politique du législateur en matière de droit d'auteur. Par ailleurs, la Commission considère qu'il existe plusieurs options quant au développement des licences communautaires, qui intéressent en particulier les utilisateurs commerciaux dans le cadre de la société de l'information.

La gestion individuelle des droits ne paraît pas, pour la Commission, nécessiter une action au niveau communautaire. En effet, il existe des éléments communs dans tous les Etats membres, suffisants pour ne pas poser de problèmes particuliers au fonctionnement du marché intérieur.

En revanche, concernant la gestion collective, la Commission relève que l'efficacité, la transparence et la responsabilité des sociétés de gestion collective sont importantes pour le fonctionnement du marché intérieur. C'est pourquoi, elle préconise l'établissement d'un cadre commun sur la bonne gouvernance de ces sociétés, incluant notamment l'établissement et le statut de ces sociétés et les mécanismes de contrôle interne.

(COM(2004) 261 final)

Sécurité sociale

Mobilité des patients et évolution des soins de santé Communication

La Commission européenne a présenté, le 20 avril dernier, une communication intitulée «Suivi du processus de réflexion de haut niveau sur la mobilité des patients et l'évolution des soins de santé dans l'Union européenne».

La législation communautaire accorde aux citoyens des droits leur permettant de se faire soigner dans d'autres Etats membres et de se faire rembourser; ces droits ont d'ailleurs été clarifiés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Toutefois, la Commission regrette que les citoyens aient du mal, en pratique, à exercer ces droits. Dans le présent document, quatre points sont successivement abordés.

La Commission observe tout d'abord qu'une coopération européenne permet une meilleure utilisation des ressources et apporte des avantages concrets aux patients, aux prestataires et aux responsables des soins de santé. S'agissant des patients, la Commission estime qu'il convient d'affirmer plus clairement les droits

dont ils jouissent en matière de soins de santé en vertu de la législation communautaire. La mobilité des professionnels de la santé est, quant à elle, facilitée par les règles européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La Commission souhaite en outre mettre en œuvre un système de notification des procédures engagées pour faute professionnelle. De plus, des centres européens de référence pourraient fournir des services de santé à des patients dont l'état de santé nécessite une concentration particulière de ressources et de compétences ou en cas de maladies rares. Enfin, la Commission attire l'attention sur le rapport coût-efficacité des technologies de la santé.

Dans un deuxième temps, la Commission examine l'impact de l'information sur les soins dans l'Union, tant au regard des systèmes de santé qu'à celui des soins transfrontaliers, de la protection des données et de la télésanté.

Ensuite, la Commission rappelle que la volonté d'assurer aux citoyens de toute l'Europe un niveau élevé de santé est une valeur partagée par l'ensemble de l'Union. Il convient donc, d'une part, d'améliorer l'intégration des objectifs de santé dans toutes les politiques et activités européennes et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme pour soutenir la coopération dans le domaine des services de santé des soins médicaux.

Enfin, la Commission insiste sur la nécessité d'investir dans la santé et les infrastructures sanitaires pour faire face à l'élargissement. En effet, si l'état de santé varie entre les nouveaux Etats membres, tous affichent une espérance de vie nettement inférieure à celle enregistrée par les Etats membres faisant partie de l'Union avant son élargissement. Or, le mauvais état de santé aggravé par un sous investissement dans ce domaine risque de constituer un frein majeur au développement.

Dans l'unique annexe de sa communication, la Commission présente de manière schématique un résumé des réponses apportées aux recommandations émanant du processus de réflexion de la Commission, du Conseil de l'Union européenne et de tous les Etats membres.

(COM(2004) 301 final)

Modernisation de la protection sociale Communication

La Commission européenne a présenté, le 20 avril dernier, une communication intitulée «Moderniser la protection sociale pour le

développement de soins de santé et de soins de longue durée de qualité, accessibles et durables: un appui aux stratégies nationales par la «méthode ouverte de coordination».

Ce document fait suite à la communication de la Commission relative à la mobilité des patients. Ces deux textes, adoptés ensemble, présentent une stratégie d'ensemble visant à bâtir une vision partagée pour les systèmes de santé européens et les systèmes de protection sociale.

La Commission a identifié trois orientations pouvant servir de cadre à une réforme et à une adaptation des systèmes de sécurité sociale, y compris des soins de santé, pour faire face au vieillissement démographique et assurer la cohésion sociale.

Tout d'abord, l'accessibilité des soins sur une base d'universalité, d'équité et de solidarité doit être garantie. Il convient en effet, selon la Commission, de prévenir le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale lié à la maladie, à l'accident, au handicap ou aux soins rendus nécessaires par le grand âge à la fois pour les bénéficiaires de soins et pour leur famille.

Ensuite, des soins de qualité doivent être offerts à la population, s'adaptant aux avancées de la science et aux besoins émergeant avec le vieillissement et reposant sur une évaluation de leurs bénéfices pour la santé. Dans cet objectif, les Etats membres devront notamment veiller à assurer un niveau de formation initiale et continue des professionnels de la santé et promouvoir des pratiques et des traitements qui ont un bénéfice effectif pour la santé et la qualité de vie, sur la base d'une évaluation scientifique appropriée.

Enfin, la Commission souhaite garantir la viabilité financière de soins accessibles de qualité en assurant un financement adéquat du système afin de répondre aux changements de la société, en atteignant un rythme viable d'évolution des dépenses. La Commission propose également d'améliorer l'efficacité du système grâce à la décentralisation, à la responsabilisation et à l'implication des différents acteurs.

Sur la base de cette communication, la Commission souhaite parvenir à un accord sur les objectifs communs des Etats membres en 2004, puis «rationaliser» le processus de protection sociale et élaborer en 2006 une stratégie de développement et de réforme des soins de santé de longue durée couvrant la période 2006-2009.

(COM(2004) 304 final)

Transports

Le Point sur...

La Charte européenne de la sécurité routière

par Dimitrios Theologitis, Chef de l'unité Sécurité routière, Direction générale Energie et transports, Commission européenne*

(Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et n'engagent pas le point de vue de la Commission européenne).

Un objectif mobilisateur

Au cours des années 90, les statistiques montraient un fléchissement dans la diminution du nombre de tués sur la route en Europe: en effet, si entre 1990 et 1995, cette réduction du nombre de tués s'élevait à 18%, la deuxième moitié de la décennie n'affichait qu'un chiffre de 11%. Ce développement tout à fait insatisfaisant a amené la Commission européenne à intervenir de manière plus marquée dans le domaine de la sécurité routière. C'est ainsi qu'elle a défini un objectif aussi précis qu'ambitieux et mobilisateur pour la décennie suivante: réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne entre 2001 et 2010. La Commission a annoncé cet objectif en 2001 dans son Livre blanc sur «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»¹. Deux ans plus tard, paraît le Programme d'action européen pour la sécurité routière - Réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010: une responsabilité partagée². Ce programme contient une soixantaine d'actions à mener dans des domaines différents, comme la technologie du véhicule, le comportement des usagers et l'infrastructure routière.

Une responsabilité partagée

Les causes des accidents mortels sont bien connues:

- Vitesse excessive et inadaptée,
- Consommation d'alcool, de drogues ou bien fatigue,
- Non-port de la ceinture de sécurité ou du casque,

pour ne citer que les plus importantes, qui entraînent trop souvent la mort d'un être humain. Si les relations de cause à effet peuvent être établies de façon certaine, alors la question de la responsabilité des accidents est soulevée de façon plus aiguë. Et ceci est un volet évoqué par le Programme d'action européen de la sécurité routière: réduire de

moitié le nombre des tués sur la route est une responsabilité partagée et tous les acteurs de la sécurité routière doivent prendre des mesures concrètes dans leurs sphères respectives de façon à contribuer à l'objectif commun. Les pouvoirs publics ont une part importante de responsabilité, que ce soit pour arrêter des normes et des règles de circulation (par exemple la directive sur la sécurité dans les tunnels ou sur la ceinture de sécurité dans les autocars) mais surtout pour assurer les contrôles nécessaires pour que celles-ci soient correctement appliquées. En effet, les Etats membres qui ont les meilleurs résultats en termes de sécurité routière ont aussi un système de contrôle parmi les plus performants. Il est évident que la mise en place d'un système durable de contrôle est le meilleur instrument pour améliorer la sécurité routière à court terme.

Alors que le Programme d'action énumère des actions précises dans la sphère de responsabilité de l'Union européenne et que la plupart des Etats membres ont adapté leurs propres programmes, il n'y a pas de plans similaires pour la société civile, car les définir est une tâche qui incombe directement à elle-même. Et pour inciter les acteurs de la société civile à prendre leur responsabilité, la Commission européenne a présenté la Charte européenne de la sécurité routière. La Charte fournit à la fois l'outil et le forum de cette action, ce qui signifie que le Programme d'action européen et la Charte européenne ont la même finalité.

La Charte: programme d'action de la société civile

La Charte s'approprie le concept du Programme d'action. Ce n'est pas seulement la Commission qui est invitée à formuler et à réaliser des actions concrètes et mesurables pour atteindre l'objectif de réduire le nombre de tués sur nos routes, mais aussi la société civile. En signant la Charte, les signataires s'engagent fermement à entreprendre des actions concrètes et mesurables dans leur sphère de responsabilité pour contribuer à l'objectif commun. En effet, cet engagement correspond à un Programme d'action individuel de chaque signataire, lui-même mobilisé par l'objectif commun.

Exemples pour des Programmes d'action individuels

Parmi les causes principales d'accidents, on trouve la vitesse, l'alcool et le non-port de la ceinture de sécurité. Dans ce contexte, les trois exemples suivants pour chacun de ces domaines illustrent comment des groupes tout à fait différents de la société civile peuvent contribuer à l'objectif commun en éta-

blissant leur «petit programme d'action individuel»:

- premièrement, la vitesse: une ville en Allemagne a assorti ses contrôles de vitesse près des sorties d'écoles à un entretien avec les conducteurs roulant à une vitesse excessive, mené par des élèves de l'école concernée. L'idée est de confronter le conducteur avec les conséquences possibles de sa négligence, l'espoir étant de l'amener à un changement durable de comportement. On ne sait pas si cette action sera un succès, ni même comment évaluer le succès d'une telle action, mais elle est prometteuse, concrète, faisable, mesurable et se trouve dans la sphère de responsabilité de la ville.
- deuxièmement, l'alcool: il existe de nombreux exemples dans le domaine de l'alcool, des campagnes «EuroBOB» jusqu'au disco-shuttle. Prenons-en un: il est possible pour de grandes discothèques loin des agglomérations où tout le monde vient en voiture, d'accorder des réductions de prix sur les boissons sans alcool pour le BOB, c'est-à-dire la personne désignée dans le groupe qui reste sobre pour ramener les autres après la soirée. Et cette réduction de prix serait plutôt un symbole de reconnaissance pour la personne qui prend la responsabilité plus qu'une simple question de gratification. Voilà une action facile à mettre en œuvre, concrète, faisable, mesurable qui se trouve dans la sphère de responsabilité de la discothèque.
- troisièmement, le port de la ceinture de sécurité: on sait que pour de nombreuses voitures il existe déjà des témoins d'alerte au tableau de bord du port de la ceinture à toutes les places, au moins en option. Pourquoi ne pas l'introduire pour tout type de voiture? Voilà une action effective, concrète, faisable, mesurable qui se trouve dans la sphère de responsabilité d'un constructeur d'automobiles.

La liste d'exemples est trop longue pour en faire une énumération exhaustive et la Commission européenne espère que la campagne de la Charte va stimuler la créativité des grands acteurs ainsi que des petits. L'invitation à contribuer à l'objectif de réduire de moitié le nombre des tués sur nos routes s'adresse à tous.

Effets de la Charte européenne de la sécurité routière

Le but principal de la Charte est que la société se rende compte que 35.500 tués sur

les routes européennes chaque année - environ 50.000 si on prend aussi en compte les nouveaux Etats membres - est le symptôme d'une maladie grave qui est directement liée à nos besoins en déplacement, à nos désirs de mobilité et, surtout, à la manière dont nous vivons cette mobilité (par ex. excès de vitesse, alcool au volant, non-port de la ceinture de sécurité). Il y a très peu de personnes qui savent que l'insécurité routière est la première cause de mortalité des enfants et des jeunes. La prise de conscience par l'opinion publique du problème de l'insécurité routière se situe très nettement en deçà de la réalité de son impact sur notre vie quotidienne.

Par ailleurs, la Charte et le Programme d'action avec l'objectif commun doivent montrer que 50.000 tués, ce n'est pas une fatalité, mais une situation dont on connaît les causes et que l'on peut dès lors changer.

En outre, la Commission européenne attend qu'un grand nombre d'acteurs différents signe la Charte avec des engagements nouveaux et créatifs qui vont être réalisés et évalués et ensuite publiés sur le site internet de la Charte. Les engagements et les expériences avec leur réalisation vont être accessibles au grand public afin que d'autres puissent s'en inspirer et entreprendre des actions au moins similaires, voire novatrices. De cette façon pourra être créée, à l'instar d'une base de données, une base des meilleures pratiques dans différents domaines de la sécurité routière ainsi que des réseaux de communautés d'intérêts. Ainsi, jusqu'à présent, 31 villes ont signé la Charte avec différents engagements dans le domaine de la sécurité routière urbaine. En collaboration avec les réseaux de villes européens POLIS et ACCES, la Commission européenne va encourager l'échange des meilleures pratiques en matière de sécurité routière parmi ces signataires. Cet échange est aussi possible entre d'autres groupes de signataires, par exemple de l'industrie, des automobile-clubs, ou des assurances. A ce jour, la Charte a recueilli 70 signatures.

C'est en fait le but de toute la politique de la Commission en matière de sécurité routière. Les règles fixées par la Communauté ne représentent qu'un standard minimum et les Etats membres sont encouragés à aller au-delà. De même pour les signataires de la Charte qui sont invités à dépasser avec leurs engagements le cadre légal en se fixant leurs propres normes plus élevées.

Comment devenir signataire de la Charte européenne de la sécurité routière?

Pour signer la Charte il faut déposer sa candidature via le site internet de la Charte³. Cette candidature contient quelques infor-

mations sur le signataire ainsi que l'engagement qu'il est prêt à signer. Cet engagement doit:

- être concret et mesurable,
- être dans la sphère de responsabilité du signataire,
- contribuer directement ou indirectement à l'objectif de réduire le nombre de tués sur nos routes,
- en règle générale, durer trois ans.

Un comité établi par la Commission constate si l'engagement est conforme avec ces règles. Dans le cas où il est conforme, le texte de la Charte, y compris l'engagement individuel, est envoyé au signataire qui la signe ensuite. Puis, le signataire ainsi que l'engagement sont publiés sur le site internet de la Charte. Dans les trois années suivantes, le signataire transmet de brefs rapports intermédiaires et un rapport final dans lesquels les résultats de l'engagement sont décrits. En outre, les signataires sont autorisés à utiliser le label de la Charte, sont éligibles pour un prix de la Charte et reçoivent régulièrement une newsletter.

20.000 vies à sauver

La Charte européenne de la sécurité routière est le forum et l'outil pour intégrer la société civile dans la lutte contre l'insécurité routière en Europe. Il est nécessaire qu'en 2010 le nombre de tués sur la route soit réduit de moitié. Il n'est possible de réussir que si tous s'engagent. Nous n'avons pas d'autre choix.

1 COM(2001) 370 du 12 septembre 2001.

2 COM(2003) 311 du 2 juin 2003.

3 <http://europa.eu.int/comm/transport/roadsafety/charter.htm>

Divers

Le Point sur...

Les départements d'outre-mer français au regard du droit communautaire

par Pascale Wolfcarius, Chef de l'unité
Coordination des mesures à l'égard de
Régions ultrapériphériques, Direction
générale Politique régionale,
Commission européenne*

Les départements français d'outre-mer (DOM) appartiennent à la catégorie des régions ultrapériphériques de l'Union européenne. Ces régions sont incluses dans le champ d'application territorial de l'Union européenne. Contrairement aux territoires

d'outre-mer français (TOM) et d'autres territoires associés qui se situent en dehors du champ d'application territorial de l'Union européenne et sont régis par un régime d'association avec l'Union européenne. Sur le plan juridique la conséquence est d'importance, car les premiers sont soumis à la totalité du droit communautaire, primaire et dérivé, et par voie de conséquence aux politiques structurelles de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour les seconds.

Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne, dans la catégorie desquelles on trouve, outre les départements français d'outre-mer, les îles Canaries pour l'Espagne et l'île de Madère ainsi que l'archipel des Açores pour le Portugal, bénéficient d'un traitement particulier au niveau communautaire, dont le cadre est défini par l'article 299§2 du traité CE. La nouvelle Constitution de l'Union européenne confirme cette base constitutionnelle. Cette disposition reconnaît les handicaps de ces régions liés à leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief et leur climat difficile et leur dépendance économique par rapport à un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. C'est pourquoi le Constituant européen invite les institutions européennes (le Conseil sur proposition de la Commission en consultation avec le Parlement européen) à adopter des mesures de nature à compenser ces handicaps et à favoriser leur développement. Il est intéressant de noter que cette disposition du traité s'inscrit dans une logique qui autorise des dérogations aux normes régissant les différentes politiques communautaires, pour autant que ces dérogations soient fondées sur l'objectif de développement de ces régions et de compensation de leurs handicaps, dans le respect du principe de proportionnalité. C'est ainsi notamment que le Conseil a pu adopter récemment une Décision autorisant le régime fiscal d'octroi de mer, dont le caractère incompatible avec l'article 90 du traité CE aurait empêché le maintien s'il ne s'agissait d'une mesure s'inscrivant dans le cadre de l'article 299§2 du traité.

Depuis l'adoption des programmes spécifiques à l'insularité et l'éloignement il y a une quinzaine d'années, la réalité des régions ultrapériphériques n'a cessé de se concrétiser par des prises de position du Conseil et du Parlement européen et par des mesures communautaires nombreuses et variées dans les

domaines de la politique régionale et de cohésion, des transports, de la fiscalité et des douanes, de la concurrence et des aides d'Etat, de l'agriculture, de la pêche, de la recherche, de l'environnement, de la politique d'entreprises et du commerce international. En parallèle au troisième rapport de cohésion adopté par la Commission, le 18 février 2004, qui présente la réforme de la politique de cohésion dans un cadre européen élargi pour la prochaine période de programmation 2007/2013 des Fonds Structuels, la Commission a adopté le 26 mai 2004 une communication pour un nouveau partenariat avec les régions ultrapériphériques, s'engageant à mettre en œuvre une série de mesures nouvelles s'inscrivant dans une stratégie renforcée de développement de ces régions. En effet, le Conseil européen de Séville de juin 2002 avait invité le Conseil et la Commission à approfondir la mise en œuvre de l'article 299§2 du traité CE et à adopter les mesures adéquates pour la prise en compte des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques, en particulier dans le domaine de la politique des transports et de la réforme de la politique régionale.

La Commission retient trois priorités d'action de la future stratégie de développement à l'égard des régions ultrapériphériques: compétitivité, accessibilité et intégration dans la zone régionale.

La concrétisation de ces priorités d'action s'illustrera par des mesures au titre des différentes politiques communautaires. C'est ainsi notamment que dans le domaine de la politique de cohésion, les régions ultrapériphériques devraient être éligibles à la future politique de cohésion, soit au titre de l'objectif de « Convergence », si leur niveau de PIB ne dépasse pas le seuil de 75% de la moyenne communautaire soit au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ». Par ailleurs toutes les régions ultrapériphériques bénéficieront de l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

Mais des réponses spécifiques additionnelles sont par ailleurs suggérées à l'égard des régions ultrapériphériques:

- Un programme spécifique de compensation des handicaps sera mis en œuvre, doté financièrement par le Fonds européen de développement régional, qui sera consacré à la réduction des handicaps spécifiques qui affectent les

régions ultrapériphériques. Ce programme aura notamment vocation à permettre un co-financement communautaire accru dans le domaine des services de transport et dans le fonctionnement des entreprises productrices des régions ultrapériphériques.

- Un plan d'action pour le grand voisinage sera mis en œuvre, fondé sur l'objectif d'élargissement de l'espace naturel d'influence socioéconomique des régions ultrapériphériques (y compris le traitement des questions migratoires des populations). Il a pour ambition de réduire les barrières qui limitent les possibilités d'échanges avec le milieu géographique de ces régions, très éloignées du continent européen mais très proches des marchés géographiques de la Caraïbe, d'Amérique et d'Afrique. Le plan d'action pour le grand voisinage intègre des mesures dans le domaine du commerce international, de la fiscalité et des douanes. Il permet également un renforcement des mécanismes de coopération transnationale et transfrontalière notamment par des interventions de nature extraterritoriale des instruments structurels.

Cette stratégie sera également mise en œuvre par des initiatives dans les autres politiques communautaires, telles que notamment l'agriculture, la pêche, le contrôle de la concurrence, les transports, la recherche.

Cette stratégie fera l'objet de propositions législatives et d'actions non législatives de mise en œuvre, selon les calendriers propres à chacun des secteurs communautaires concernés, mais de telle manière que les mesures soient opérationnelles pour la prochaine période de programmation à partir de 2007.

En conclusion de ce très bref aperçu au sujet des projets en cours en faveur du développement des régions ultrapériphériques, on pourrait rappeler que l'Union européenne reste attachée à la valeur d'égalité pour toutes ses régions et tous ses citoyens. Pour assurer leur développement, elle se doit de mettre en place et de garantir des mécanismes pertinents et efficaces. C'est dans ce contexte que ses régions ultrapériphériques restent l'une de ses priorités d'action malgré le caractère crucial et sensible de l'intégration européenne dans un contexte élargi.

DBF / EIC
Membre Associé



Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Présence et influence de la France en Europe: le vrai et le faux» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information établissant une photographie détaillée et inédite de la présence française au sein des institutions européennes. Ainsi, si la France, pays fondateur, a marqué la construction européenne de son empreinte, sa place est aujourd'hui contestée. Pourtant, le document constate que la France a pris conscience de la montée en puissance des enjeux européens. La Délégation des Barreaux de France, qui a été auditionnée par les auteurs de ce rapport, est présentée comme un exemple de représentation professionnelle au sein de la communauté d'influenceurs.

(«Présence et influence de la France en Europe: le vrai et le faux», Rapport d'information n°1594, mai 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris 2004)

«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 27 février au 9 avril 2004» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant l'ensemble des propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Chaque texte est accompagné d'une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition et la position prise par la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 27 février au 9 avril 2004», Rapport d'information n°1555, avril 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris 2004)

«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 5 au 26 février 2004» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant l'ensemble des propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Chaque texte est accompagné d'une fiche

d'analyse présentant le contenu de la proposition et la position prise par la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 5 au 26 février 2004», Rapport d'information n°1481, mars 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris 2004)

*«Les dérives de l'Office européen de lutte anti-fraude - L'urgence d'une réforme de la «police financière» de l'Europe: qui gardera les gardiens?»
Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information relatif au rôle joué par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Les méthodes de cet organisme sont contestées en raison des atteintes répétées qu'il porte aux droits individuels. Le rapport plaide donc pour une réforme rapide de son statut.

(«Les dérives de l'Office européen de lutte anti-fraude - L'urgence d'une réforme de la «police financière» de l'Europe: qui gardera les gardiens?», Rapport d'information n°1533, avril 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris 2004)

*«Entre les exigences de la flexibilité et celles du réalisme: la vue étroite de l'aménagement du temps de travail en Europe»
Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information examinant les principales tendances de l'aménagement du temps de travail en Europe. La première partie analyse les raisons pour lesquelles l'expérience française de réduction du temps de travail apparaît originale, la seconde identifie les difficultés auxquelles se heurte l'objectif d'harmonisation européenne du temps de travail. Le document conclut que cette dernière est souhaitable en vue de parvenir à une meilleure gouvernance sociale.

(«Entre les exigences de la flexibilité et celles du réalisme: la vue étroite de l'aménagement du temps de travail en Europe», Rapport d'information n°1519, avril 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris 2004)

*«Le projet de Constitution pour l'Europe élaboré par la Convention européenne»
Communautés européennes*

Cette publication a pour objet d'expliquer aux citoyens les apports du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Elle est divisée en dix points thématiques comprenant notamment la naissance et l'élaboration du projet, un exposé synthétique du texte et une présentation du cadre institutionnel de l'Union.

(«Le projet de Constitution élaboré par la Convention européenne, une présentation aux citoyens», Communautés européennes, Office des publications des Communautés européennes)

*«Une Constitution pour l'Europe»
Communautés européennes*

Ce petit ouvrage publié par les Communautés européennes est un document dont l'objet est la vulgarisation du projet de Constitution européenne et de son processus d'élaboration.

(«Une Constitution pour l'Europe», Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes)

*«Un nouveau partenariat pour la cohésion»
Commission européenne*

Ce rapport présente la vision de la Commission européenne pour l'avenir d'une politique de réduction des disparités et de promotion d'une plus grande cohésion économique sociale et territoriale en Europe. Il évalue l'impact des interventions de l'Union européenne en la matière et présente des réponses détaillées à la question de savoir comment la politique de cohésion parvient à réduire les inégalités économiques, sociales et territoriales.

(«Un nouveau partenariat pour la cohésion - Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes)

*«Air pollution in Europe 1990-2000»
Commission européenne*

Ce rapport, publié en anglais, analyse l'évolution de la qualité de l'air dans les 31 Etats membres de l'Espace économique européen durant la période 1990-2000 par rap-

port aux développements dans les principaux secteurs économiques. Il analyse les progrès qui ont été faits pour réduire les émissions polluantes, pour améliorer la qualité de l'air et pour mesurer l'effet des mesures politiques sur les problèmes de pollution.

(«Air pollution in Europe 1990-2000», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes)

*«Relever le défi des organisations apprenantes»
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle*

Cet ouvrage rédigé par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle présente une vue d'ensemble analytique des principales questions soulevées par un certain nombre de projets européens de recherche et de développement récemment menés sur le thème de l'organisation apprenante. Le premier volume de cette étude est intitulé «Grands enjeux - une perspective européenne», le second a pour titre «Recueil de contributions européennes».

(«Relever le défi des organisations apprenantes», volumes I et II, Cedefop, Office des publications officielles des Communautés européennes)

*«La coopération policière et judiciaire pénale de l'Union européenne - Les lents progrès d'un nouveau projet européen»
Par Franklin Dehousse et Jordi Garcia Martinez*

Les deux auteurs de cet ouvrage décrivent méthodiquement la lente montée en puissance d'une Europe judiciaire et pénale. Ils rappellent, dans une première partie, la genèse des coopérations policières et judiciaires ainsi que les bases juridiques des traités et le programme défini à Tampere et complété à Bruxelles au lendemain des attentats du 11 septembre. Dans une seconde partie, ils examinent les progrès enregistrés par la coopération judiciaire pénale à la lumière du rapprochement du droit matériel, des questions procédurales et du développement des réseaux entre les acteurs nationaux. La troisième partie est consacrée à la coopération policière dite souple et celle plus approfondie. Enfin, les défis futurs sont étudiés.

(«La coopération policière et judiciaire pénale de l'Union européenne - Les lents progrès d'un nouveau projet européen», Franklin

Dehousse et Jordi Garcia Martinez, Institut royal des relations internationales, Collection «Studia Diplomatica», n°4, 2002, 152 p.)

Au sommaire des revues

- «La directive sur la responsabilité environnementale enfin adoptée», par Patrick Thieffry, Docteur en Droit, Chargé d'enseignements aux Universités de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Paris II (Panthéon-Assas), Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Thieffry et Associés, in Les Petites Affiches n°102, 21 mai 2004.
- «Ordres professionnels et droit communautaire de la concurrence», par Didier Del Prete, Docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'Institut d'études politiques d'Aix en Provence, in Les Petites Affiches n°101, 20 mai 2004.
- «Transposition de la directive européenne de lutte contre le blanchiment d'argent», par Yves Tournois, Président d'honneur de l'Unca, in La Gazette du Palais n°135 à 136, 14-15 mai 2004.
- «Panorama des principales références communautaires (mars 2004)», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°130 à 132, 9-11 mai 2004.
- «Gazette du droit du cinéma», sous la direction d'Olivier Cousi et Charles-Edouard Renault, Cabinet Gide Loyrette Nouel, in La Gazette du Palais n°128 à 129, 7-8 mai 2004.
- «Code Civil - Les défis d'un nouveau siècle», in Les Petites Affiches n°92, 7 mai 2004.
- «La réception du droit communautaire en droit privé des Etats membres - Bibliographie», par Nicolas Charbit, in Les Petites Affiches n°90, 5 mai 2004.
- «L'intégration européenne par le droit pénal» par Claude Ducouloux-Favard, in La Gazette du Palais n°21 à 25, 30 avril-4 mai 2004.
- «25 ans; 25 membres - Hommage à Jean Monnet et à la nouvelle Europe », par Jean-Pierre Raffarin, in Les Annonces de la Seine n°30, 3 mai 2004.
- «L'élargissement de l'Union, la décentralisation de la concurrence et la réforme des concentrations», in Journal des tribunaux Droit européen n°108, avril 2004.
- «La société européenne - entre son passé et son avenir», Dossier, in Droit et Patrimoine n°125, avril 2004.
- ««Doing business in 2004»: le rapport de la Banque mondiale soulève la colère», par Laure Toury, in Droit et Patrimoine n°125, avril 2004.
- «Le Code civil européen: une utopie?», par Philippe Glaudet, Notaire, Président de la 1^{re} commission du 100^{ème} Congrès des notaires de France, in Droit et Patrimoine n°125, avril 2004.
- «La profession face aux bouleversements», in La Revue de l'Avocat Conseil d'Entreprises n°88, avril 2004.
- «Proposition ambitieuse visant à la réalisation d'un marché intérieur des services», in Single Market news n°33, avril 2004 (cet article est disponible en français, anglais et allemand).
- «Framework for electronic commerce now in place», in Single Market news n°33, avril 2004.
- «L'objet ou l'image? Les normes IAS en question», par Jean-Pierre Geyskens, Avocat, DESS de gestion - I.A.E., ancien conseil de direction, in Les Annonces de la Seine n°29, 29 avril 2004.
- «La loi Evin et le droit communautaire: la Cour de justice confortera probablement les règles françaises», par Jacques Bille, Professeur associé à l'Université Paris II Panthéon-Assas, in La Gazette du Palais n°119 à 120, 28 et 29 avril 2004.
- «L'adoption de la directive européenne relative aux offres publiques d'acquisition», par Marianne Haschke-Dournaux, Docteur en droit, Chargée d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n°83, 26 avril 2004.
- «Le droit de la communication à la lumière des droits de l'homme», par Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) in Les Petites affiches n°80, 21 avril 2004.
- «Le mandat d'arrêt européen: outil de capture ou idée captivante», par Ahmed Chafai, Docteur en droit, Substitut du procureur de la République, Tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, in La Gazette du Palais n°107 à 108, 16-17 avril 2004.
- «Protection des marques, Cour de justice des Communautés européennes - 20 mai 2003», in Les Annonces de la Seine n°27, 22 avril 2004.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (janvier 2004)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n°73-74, 12-13 avril 2004.
- «Traitement des données à caractère personnel, Cour de justice des Communautés européennes - 20 mai 2003», in Les Annonces de la Seine n°25, 8 avril 2004.
- «Réunion des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne (Cour de cassation - 10 mars 2004)», in La Gazette du Palais n°98 à 99, 7-8 avril 2004.
- «La contrefaçon et la marque authentique (A propos de Colmar, 15 juillet 2003)», par Asim Singh, Avocat à la Cour, Spécialiste en propriété intellectuelle, Sokolow, Carreras & Associés, in Les Petites Affiches n°70, 7 avril 2004.
- «Responsabilité du fait des produits: sagesse et force du lien de causalité (à propos de Cass. 1^{re} civ., 23 septembre 2003)», par Laurent Pitet, Directeur juridique, in La Gazette du Palais n°95 à 97, 4-6 avril 2004.
- «Droits d'émission et éco-fiscalité: de nouveaux instruments de lutte contre les changements climatiques à géométrie variable (suite et fin)», par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Thieffry et associés, Chargé d'enseignement aux Universités de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches n°67, 2 avril 2004.
- «Droits d'émission et éco-fiscalité: de nouveaux instruments de lutte contre les changements climatiques à géométrie variable (1^{re} partie)», par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Thieffry et associés, Chargé d'enseignement aux Universités de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches n°66, 1^{er} avril 2004.
- «Qu'est-ce qu'une compensation d'obligations de service public? (A propos de l'arrêt de la C.J.C.E. Altmark Trans du 24 juillet 2003)», par Michaël Karpenschif, Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon III, in Les Petites Affiches n°64, 30 mars 2004.

COLLOQUES – SEMINAIRES



OCTOBRE

1-2 octobre 2004: Lutte contre les discriminations: les directives de 2000 sur l'égalité de traitement - Trèves

ERA

Metzer Allee 4

D-54295 TRIER

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

E-Mail: info@era.int

Site: <http://www.era.int>

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h > 17 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire

Vendredi 19 novembre 2004

Signée à Rome en 1950, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales constitue un instrument perfectionné de garantie effective des droits de l'Homme en Europe. En outre, le renforcement du droit de recours individuel devant la Cour de Strasbourg participe à la spécificité au niveau international de ce système de protection des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'interaction des deux ordres juridiques communautaire et européen quant à la protection des droits de l'Homme a été facilitée par la Cour de justice des Communautés européennes qui se réfère de manière constante aux principes énoncés par la Convention, notamment dans des affaires relatives à la concurrence.

Néanmoins, l'articulation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les traités, la Charte des droits fondamentaux et la future Constitution se pose aujourd'hui avec une particulière acuité. En effet, si l'intégration de la Charte dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe et la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention viennent renforcer les mécanismes de protection des droits de l'Homme, elles n'en suscitent pas moins des interrogations quant à l'efficacité et la cohérence de cette «politique» européenne.

Les avocats sont tout particulièrement concernés par cette matière. Non seulement par l'usage qu'ils peuvent en faire pour la défense des intérêts de leurs clients, mais aussi en raison, en particulier, du projet communautaire d'ouverture à la concurrence du secteur des professions libérales. Ce dernier ne risque-t-il pas de remettre en cause l'indépendance de l'avocat, garantie essentielle de l'accès des citoyens au droit dans une société démocratique? De même, quelle place doit-on accorder au secret professionnel de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent?

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 19 novembre 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; rôle de l'avocat et politiques communautaires; la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux, la Constitution européenne: quelle articulation? L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme au droit communautaire de la concurrence.

Animées par des experts, les conférences présentent une analyse des récents développements observés en la matière. Elles seront également l'occasion d'échanges entre les participants et les intervenants.

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

185 € TTC

② *formule avec logement*

324 € TTC

pour une chambre sur base de
2 personnes

415 € TTC

pour une chambre individuelle

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

«Pratique du Droit communautaire général»

7-8 octobre 2004

- «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

- «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, la société européenne et les règles sociales communautaires.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: www.dbfbruxelles.com ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: dbf@dbfbruxelles.com



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois d'avril et mai 2004.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois d'octobre 2004.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Directeur par intérim de la Délégation ou à ses collaborateurs, Florent DESARNAUTS, Avocat au Barreau de Paris, Cécile PERLAT-LOPES, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE, Isabelle GUIBAL et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, 1^{er} juillet 2004

Cyril SARRAZIN
Avocat au Barreau de Paris
Directeur par intérim

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 Avocats dirigée par Me Cyril Sarrazin, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris, du Président de la Conférence des Bâtonniers et du Président du Conseil National des Barreaux, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par courriel).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2004

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Actualité du droit communautaire de la propriété intellectuelle 19 mars
2. Fiscalité communautaire: actualités et perspectives 14 mai
3. Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques 2 juillet
4. Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire 19 novembre
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 10 décembre

• LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général 11-12 mars
2. Pratique du droit communautaire des affaires 12-13 mai
3. Pratique du droit communautaire général 7-8 octobre

• LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1

B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - Courriel: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>

Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.